

Collection **Numérique, travail social et transformations**

Charte IA en ESSMS

L'IA dans le projet d'établissement :
gouvernance, charte éthique
et évaluation HAS en ESSMS

Jean-Philippe Fournier



Charte IA en ESSMS

Charte IA en ESSMS

*L'IA dans le projet d'établissement : gouvernance, charte
éthique et évaluation HAS en ESSMS*

Jean-Philippe Fournier

CHAMP SOCIAL

Charte IA en ESSMS

L'IA dans le projet d'établissement : gouvernance, charte éthique et évaluation
HAS en ESSMS

Jean-Philippe Fournier
Éditeur : Champ Social

© [titulaire des droits à confirmer], 2026. Tous droits réservés.

ISBN : [à attribuer]

Dépôt légal : [à renseigner à la publication]

Ce livre ne contient ni charte rédigée ni matrice des usages remplie. Il ne garantit ni la conformité au droit, ni la réussite d'une évaluation, et il n'est pas validé juridiquement. Les textes cités ont été consultés jusqu'au 23 octobre 2026.

Édition d'octobre 2026.

Préface

Dans mes formations, je rencontre des stagiaires aux profils très différents : directions, cadres, professionnel·les de l'accompagnement ou de la qualité. Beaucoup ont déjà essayé un outil d'IA, par curiosité ou pour se faciliter le travail, sans toujours savoir à qui en parler. Cela m'a frappé : chacun·e détient une part de la réponse, et personne ne tient l'ensemble.

Autrefois, un geste de prudence était assuré en amont : un service informatique, un·e responsable de publication retirait ce qui pouvait identifier une personne. Quand chacun·e écrit seul·e devant l'outil, ce geste ne va plus de soi. Les pratiques sont allées plus vite que les règles.

Il me semble que cela tient aussi à notre époque, qui attend des réponses et supporte mal le doute. Dire « je ne sais pas » devient rare, et l'affirmation a pris la place de la discussion. Les outils d'IA, qui répondent à tout avec aisance, prolongent cette habitude. Or une équipe qui ne s'autorise ni le doute ni l'ignorance ne peut pas décider ensemble de ce qu'elle confie à un outil.

Ce livre part de là. Il ne cherche pas de fautifs. Il propose de reprendre le fil ensemble, en commençant par ce que chaque équipe fait déjà.

Je crois qu'une charte ne répond pas à cette situation si elle arrive d'en haut, rédigée ailleurs, et si elle finit en annexe d'un document que personne ne rouvre. Ma conviction tient en une phrase : la charte IA s'inscrit dans le projet d'établissement et de service, et elle s'écrit avec les équipes.

J'ai voulu un livre sobre. Il ne promet pas la conformité au règlement européen ni la réussite d'une évaluation. Il ne contient pas de charte prête à recopier, parce qu'une charte copiée ne dit rien des usages de vos équipes. Il propose une méthode, des questions et des outils à remplir ensemble.

Les faits, les chiffres et les références renvoient à des textes identifiés : textes juridiques, Manuel de la HAS, articles de revues, ouvrages, données d'évaluation de Champ Social. Quand les sources ne disent rien, le texte le

signale au lieu de combler le vide. Quand il dit « je », c'est une position d'auteur. Les vignettes qui ouvrent les chapitres sont fictives, et elles le disent.

Je vous invite à lire ce livre avec un stylo. Contestez les points qui ne correspondent pas à votre établissement. Reprenez les questions de fin de chapitre avec vos équipes. Une charte qui tient est une charte discutée.

Jean-Philippe Fournier

Concepteur de solutions numériques pour les acteurs de l'inclusion, Champ Social Numérique

Octobre 2026

Remerciements

Ce livre doit beaucoup aux auteur-es dont les articles et les ouvrages sont cités dans la bibliographie. Il doit aussi aux professionnel·les qui ont partagé en ligne leurs pratiques, leurs doutes et leurs attentes sur l'IA dans les ESSMS. Le livre n'en retient que des tendances, mais elles ont nourri la réflexion.

Merci à mes collègues de Champ Social et à l'ensemble de nos partenaires.

Merci à ma mère, à ma sœur et à mes frères pour leur présence.

Merci enfin aux lectrices et aux lecteurs qui prendront ce texte comme un point de départ, à reprendre dans leur établissement avec leurs équipes.

Comment ce livre a été fait

Ce livre a été écrit avec l'aide d'un assistant d'intelligence artificielle, Claude, conçu par Anthropic. Un lectorat de professionnel·les qui vérifient leurs sources a droit de savoir ce que cela veut dire.

Ce que l'assistant a fait. La première version du livre a été produite en une vingtaine d'heures par un outil d'IA, sans relecture humaine. La seconde reprend ce texte et contrôle chaque affirmation vérifiable : article de loi, critère du Manuel de la HAS, date, chiffre, citation. Chaque fait renvoie à un texte réellement lu, qu'il s'agisse des textes officiels, du Manuel, d'articles de revues et d'ouvrages, ou des données d'évaluation de Champ Social. Quand une source manque, le texte l'écrit : les passages marqués « point non établi » signalent ce que nous n'avons pas pu vérifier.

Ce que l'auteur a apporté. Jean-Philippe Fournier a fourni ses exemples de formation, ses positions et le plan du livre. Les passages à la première personne sont ses positions. Les vignettes qui ouvrent les chapitres sont fictives.

Les relectures. Quatre relectures ont été menées par l'assistant, chacune dans un rôle distinct : juriste et DPO, évaluateur qualité, direction d'ESSMS, professionnel de terrain. Chaque relecteur ne pouvait s'appuyer que sur des sources identifiées. Ce sont des contre-vérifications sourcées. Elles ne remplacent ni l'avis d'un·e juriste ni celui de votre DPO, et ce livre n'est pas validé juridiquement.

Ce qui n'a pas été fait. Aucune personne extérieure n'a relu le texte avant sa publication. La méthode a été éprouvée sur quatre situations fictives issues d'un atelier de formation de Champ Social, pas auprès de lecteurs réels. Les textes cités ont été consultés jusqu'au 23 octobre 2026 : le droit, notamment le calendrier du règlement européen sur l'IA, évolue. Vérifiez les dates sur la version en vigueur.

Si vous relevez une erreur, signalez-la à Champ Social. Elle sera corrigée dans l'édition suivante.

Des usages déjà là, un cadre à construire

Les usages précèdent le cadre

Dans les ESSMS, des professionnel·les se servent déjà d'outils d'IA. Ces outils structurent un rapport, rédigent un courrier, synthétisent une situation complexe. Didier Dubasque (*Vie sociale*, 2025/4) parle d'usages qui se développent « à bas bruit », sans que les institutions se soient saisies du sujet. Dans le groupe de 30 professionnel·les volontaires du travail social réuni par LaborIA et la Direction générale de la cohésion sociale, la majorité signale l'absence d'initiative de son institution, et une partie significative utilise déjà ces outils (Yann Ferguson, *Pensée plurielle*, 2025/1). Ce groupe est volontaire : ses réponses ne valent pas pour l'ensemble du secteur. Le chapitre 1 détaille ces usages.

Le corpus de publications et de commentaires de professionnel·les, recueillis en ligne, va dans le même sens. Il décrit des usages souvent personnels, motivés par la charge administrative, et des directions perçues comme hésitantes. Il exprime une attente : des règles claires et des espaces pour débattre de ce qui peut être confié à un outil.

Les textes commencent à répondre. Le règlement européen sur l'intelligence artificielle, dans sa rédaction modifiée en juillet 2026, demande aux fournisseurs et aux dépoyeurs de prendre des mesures pour favoriser la maîtrise de l'IA de leur personnel (chapitre 3). Le Manuel d'évaluation de la HAS ne cite l'IA qu'une fois, dans les références du critère 3.15.2, pour renvoyer à un guide de l'ANAP (chapitre 7). La HAS a par ailleurs adopté en octobre 2025 un guide de premières clefs d'usage de l'IA générative, que les chapitres 6 et 7 mobilisent. Entre les usages réels et ces textes, l'établissement doit construire son propre cadre.

Ce que ce livre n'est pas

Ce livre ne contient pas de charte à recopier. Une charte reprise d'un autre établissement ne dit rien des usages de vos équipes ni des orientations de votre projet. Il ne contient pas non plus de matrice des usages remplie.

Il propose une méthode et des questions. Il part des usages réels, les relie au projet d'établissement et de service, présente le cadre juridique utile, puis traite la gouvernance, les pratiques professionnelles et la préparation à l'évaluation. Il ne promet ni la conformité au règlement européen ni la réussite d'une évaluation. Il ne remplace ni l'avis de votre DPO ni celui d'un-e juriste.

Deux conventions de lecture. Quand le texte dit « je », il s'agit d'une position de l'auteur, que les sources ne portent pas. Et les textes cités sont ceux en vigueur au 23 octobre 2026 : le calendrier européen vient de changer, et il peut changer encore.

L'établissement qui sert de fil rouge

Chaque chapitre s'ouvre sur une courte vignette. Elle met en scène un établissement fictif, rattaché à un organisme gestionnaire qui gère un IME, un SESSAD et un foyer d'hébergement. On y croise une direction générale, des cadres de proximité, une référente qualité, un DPO mutualisé et des équipes éducatives.

Les vignettes sont des scènes indépendantes, qui ne se suivent pas dans le temps : dans l'une, une charte existe déjà, dans une autre, personne n'a encore rien décidé. Elles portent la mention « situation fictive ». Elles ne reprennent aucune situation réelle, et elles ne contiennent ni fait, ni chiffre, ni référence, ni citation. L'établissement n'a pas de nom : le texte dit « l'établissement ».

Comment lire ce livre

Le livre compte quatre parties : comprendre (chapitre 1), fonder (chapitres 2 et 3), construire (chapitres 4 et 5), faire vivre et démontrer (chapitres 6 et 7). Une conclusion propose une feuille de route sur douze mois. Les annexes regroupent les outils. Chaque chapitre se lit seul. Il comprend un « L'essentiel en 5 lignes », trois questions à poser dans votre établissement, un outil, des pistes de lecture et la liste des sources.

Profil	Chapitres prioritaires
Direction	2, 5, 7
Référent-e qualité	2, 4, 7
DPO	3, 5
Cadre de proximité	1, 4, 6

Du livre à la formation-action

Le livre prépare le travail. La formation-action « Charte IA - Co-construire sa gouvernance IA » de Champ Social, de la rubrique « Transformation numérique des pratiques » de son catalogue, le prolonge. En une journée de 6 heures, avec vos équipes, elle produit une trame de charte, une matrice des usages et la liste des points restant à arbitrer. Ce document de travail est ensuite validé par les instances de l'établissement. Le chapitre 4 en présente le public et le livrable. Le livre peut se lire sans la suivre.

SOURCES MOBILISÉES

- Didier Dubasque, « Intelligence artificielle, algorithmes et travail social : entre promesses, risques et vigilance éthique », *Vie sociale*, 2025/4, n° 52, èrès.
- Yann Ferguson, « Robbie, Gloria et les travailleurs sociaux : le temps de la dispute », dans *Intelligence artificielle et travail social, Pensée plurielle*, 2025/1, n° 61, De Boeck Supérieur.
- Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 (règlement sur l'intelligence artificielle), version consolidée au 27 juillet 2026, article 4 ; règlement (UE) 2026/1744 du Parlement européen et du Conseil du 8 juillet 2026.
- Haute Autorité de santé, *Manuel d'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux*, actualisé le 8 juillet 2025, critère 3.15.2.
- Haute Autorité de santé, *Premières clefs d'usage de l'IA générative en santé dans les secteurs sanitaire, social et médico-social*, adopté le 23 octobre 2025.
- Publications et commentaires de professionnel·les consacrés à l'IA dans les ESSMS, recueillis en ligne, tendances sans citation ni nom d'auteur·e.
- Catalogue de formations de Champ Social, fiche « Charte IA - Co-construire sa gouvernance IA », rubrique « Transformation numérique des pratiques ».

PARTIE 1

Comprendre

L'IA est déjà dans les équipes

Partir des usages réels plutôt que des outils

VIGNETTE

Situation fictive.

Jeudi, réunion de service au SESSAD de l'établissement. La cadre de proximité propose un tour de table sur les outils du quotidien. Une éducatrice demande à un assistant en ligne des pistes pour rédiger les projets personnalisés. Un collègue reformule ses courriers aux familles avec une application de son téléphone. Une troisième transcrit ses notes d'entretien avec un logiciel en ligne.

Chacun-e pensait que son usage ne regardait que soi. Le ton est détendu, presque amusé. La cadre écrit les noms au tableau, et la liste s'allonge. Aucun de ces outils n'a été décidé, aucun n'a été interdit.

La référente qualité demande où partent les informations saisies : personne ne sait. Le DPO mutualisé, absent ce jour-là, ignorait l'existence de plusieurs d'entre eux. La cadre note les questions sur un coin de feuille, sans savoir à qui les adresser. La réunion se termine à l'heure, et personne n'a le sentiment d'avoir fait quelque chose de mal.

L'essentiel en 5 lignes

1. Des professionnel·les d'ESSMS utilisent déjà l'IA générative, souvent sans décision de l'institution. Aucune source lue n'en mesure l'ampleur.
2. Selon les sources lues, ils et elles s'en servent d'abord pour l'écrit. Les personnes accompagnées peuvent aussi y recourir.
3. Les professionnel·les qui s'expriment en ligne veulent du temps pour la relation, et demandent un cadre.

4. Une liste d'outils ne dit pas ce qu'on en fait : l'usage compte plus que l'outil.
5. Celui ou celle qui signe garde le discernement. Qui en répond juridiquement reste à établir.

Des usages discrets chez les professionnel·les

Un système d'IA générative produit du contenu (texte, image, son, vidéo) à partir de règles probabilistes établies sur un grand nombre de données. La HAS précise que ce contenu n'est pas garanti comme vrai : il correspond à ce que le système estime le plus probable.

Didier Dubasque (*Vie sociale*, 2025/4) écrit que ces usages se développent « à bas bruit » chez les professionnel·les, sans que les institutions se soient saisies du sujet. LaborIA, laboratoire de recherche-action associé à Inria et au ministère du Travail et de l'Emploi, date leur accélération de novembre 2022 et de la sortie de ChatGPT. Selon ce laboratoire, beaucoup de salarié·es en France, tous secteurs confondus, paient eux-mêmes leur application et préfèrent ce « shadow IA » à une solution imposée par l'employeur.

Un groupe de 30 professionnel·les volontaires du travail social, réuni par LaborIA et la Direction générale de la cohésion sociale, précise le tableau (la description de Dubasque en compte 29). Les domaines qu'elle cite, protection de l'enfance, insertion professionnelle et hébergement d'urgence, ne désignent pas le médico-social du handicap : ce repère ne vient pas directement des IME ou des SESSAD. Yann Ferguson (*Pensée plurielle*, 2025/1) rapporte que la majorité signale l'absence d'initiative de son institution, et qu'une partie significative utilise déjà ces systèmes pour synthétiser, rechercher ou rédiger des courriels et des rapports. Le groupe estime ne pas pouvoir y recourir pour l'entretien d'aide, les données personnelles et le secret professionnel. Ce groupe s'intéresse beaucoup au sujet : il ne représente pas l'ensemble des équipes.

Point non établi : part des professionnel·les d'ESSMS qui utilisent déjà l'IA. Les sources lues ne donnent aucune mesure propre au secteur. Une enquête d'une autorité ou une publication scientifique sur les ESSMS la fournirait.

Côté personnes accompagnées : démarches, conseils, écoute

Pour Roland Janvier (*Vie sociale*, 2025/4), l'IA est une « prothèse cognitive » pour les professionnel·les comme pour les personnes accompagnées. Elle peut aider à rédiger un courrier ou à s'orienter dans des démarches, et tenir selon les cas le rôle d'écrivain public ou de confident. Il ajoute : « Un algorithme peut aider, assister, soutenir, pas rassurer, réconforter, apaiser. »

Elsa Godart (dans l'ouvrage dirigé par Johann Jung et Guillaume Gillet, Dunod, 2026) cite des systèmes de soutien psychologique, comme Woebot, Wysa ou Replika, « déjà utilisés par des millions de personnes ». Elle y voit un « simulacre d'Autre », qui peut pourtant apaiser, du moins à court terme. Une enquête d'Ipsos bva pour le Groupe VYV et la CNIL (publiée en mai 2026), menée en janvier 2026 auprès de 3 800 jeunes de 11 à 25 ans dans quatre pays, indique qu'en France 48 % d'entre eux utilisent l'IA pour des sujets personnels ou intimes. Elle ne porte pas sur les personnes accompagnées.

Aucune source lue ne mesure l'usage par les personnes accompagnées d'ESSMS. Le corpus de publications et de commentaires de professionnel·les, recueillis en ligne, évoque seulement, plus rarement que les usages des équipes, des personnes et des proches qui interrogent un agent conversationnel avant un rendez-vous.

Ce que disent les professionnel·les

Ce corpus donne des tendances, pas une mesure. On y lit d'abord l'envie de gagner du temps sur les écrits répétitifs pour retrouver de la disponibilité pour la relation. Vient ensuite un besoin de cadre, avec une idée constante : l'IA reste un appui et l'humain décide. Les directions sont souvent décrites comme hésitantes. S'y ajoutent une demande de formation, la crainte de déshumaniser l'accompagnement et la méfiance envers l'envoi d'informations confidentielles vers des serveurs grand public.

Joël Riou (*Vie sociale*, 2025/4) relève, lors du déploiement d'un outil auprès d'assistant·es de service social du travail, la crainte de transgresser les valeurs professionnelles et le manque de confiance dans la fiabilité de l'outil. Sa réponse : confirmer que le ou la professionnel·le reste seul·e décideur des synthèses proposées.

Pourquoi une liste d'outils ne suffit pas

Roland Janvier distingue l'utilisation, qui ne laisse aucune marge (un interrupteur est ouvert ou fermé), de l'usage, qui suppose de détourner l'utilisation au profit de la personne qui s'en sert. L'IA est « complètement malléable » : elle s'adapte à chaque demande.

Le règlement européen sur l'IA, en vigueur depuis le 1er août 2024, raisonne de la même façon : le dossier sectoriel ESSMS précise que ses obligations dépendent de la finalité et du contexte d'usage (chapitre 3). Je tiens une liste d'outils pour un repère utile, à établir après le repérage des usages et non avant. C'est un choix de méthode, pas une règle des textes.

Un outil que personne ne réclame, un outil que personne n'a choisi

Dans *IA et santé* (Olivier Cousin et Andy Smith, Presses de Sciences Po, 2025), une cheffe de service en radiologie d'un hôpital parisien raconte que son service a testé pendant un peu plus d'un an trois logiciels de détection, puis renoncé à les acheter. Un mois plus tard, elle s'étonne : « Personne, pas un urgentiste, pas un radiologue n'a hurlé au scandale. » Le terrain est sanitaire.

En médico-social, la recherche CAPUNI-EMS (Pascal Plantard et al., *Pensée plurielle*, 2025/1) décrit l'un des quatre établissements étudiés, un établissement d'accueil de jeunes, où le dossier informatisé de la personne accompagnée est annoncé en janvier 2024 pour être opérationnel en septembre. L'équipe managériale pilote le déploiement de haut en bas, avec une formation technique confiée à un intervenant extérieur. Les auteur-es y lisent un logiciel pensé comme un « outil magique ». D'autres établissements de l'étude suivent une démarche plus participative, et le dossier informatisé n'est pas un outil d'IA : l'exemple éclaire la manière de déployer un outil.

Je lis ces deux situations ainsi : la question de l'usage précède celle de l'outil. Cette lecture est celle du livre, pas celle des auteur-es cités-es.

Le discernement : ce que disent les sources de celui ou celle qui signe

Dubasque pose la question éthique centrale : « qui rédige réellement ? ». Un correcteur grammatical ou un substitut du rédacteur ? L'écriture structure la pensée du professionnel, rappelle-t-il.

Pour Janvier, construire les traces écrites est une fonction centrale de l'accompagnement : la déléguer à la machine fait courir un risque. Dubasque évoque une « paresse intellectuelle » et une déresponsabilisation, les professionnel·les se retranchant derrière l'algorithme.

La HAS, dans son guide sur l'IA générative adressé aux secteurs sanitaire, social et médico-social (2025), pose que « chaque usage doit être conscient, supervisé et raisonné ». Elle demande de relire systématiquement chaque texte généré avant de l'utiliser. Florence Sèdes (*Droit, Santé et Société*, 2026) note que l'IA interroge la responsabilité du praticien et de l'établissement de soin, dans le champ sanitaire.

Point non établi : texte qui établit qui répond juridiquement, en ESSMS, d'un écrit produit avec un outil d'IA et signé par un·e professionnel·le. Les sources lues parlent de supervision et de discernement. À confier à un·e juriste.

Le chapitre 3 traite le secret professionnel, le chapitre 6 la relecture.

Encadré. Le ciblage algorithmique dans la protection sociale

Dubasque décrit le cas de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), qui attribue un score à chaque allocataire pour orienter les contrôles. Utilisé depuis 2010, le « score de suspicion » va de 0 à 1 et la probabilité d'un contrôle augmente quand il approche de 1.

L'analyse du code source, obtenue après un long combat juridique mené par La Quadrature du Net, montre que les faibles revenus, le chômage ou le RSA font monter le score. Percevoir l'allocation aux adultes handicapés (AAH) tout en travaillant pèse parmi les paramètres les plus forts. La Défenseure des droits craint un renforcement des discriminations « en leur donnant une apparence d'objectivité ».

Le règlement européen interdit certaines formes de notation sociale (article 5, paragraphe 1, point c) et classe à haut risque

les systèmes utilisés par les autorités publiques, ou en leur nom, pour évaluer l'éligibilité aux prestations d'aide sociale essentielles (annexe III, point 5 a). Voir chapitre 3.

Et dans mon établissement ?

1. Quels usages existent déjà chez nous, et qui les connaît ?
2. Les personnes accompagnées se servent-elles d'outils d'IA pour leurs démarches ou pour parler, et en parlons-nous avec elles ?
3. Quand un écrit a été produit avec un outil, qui le relit et qui le signe ?

Outil : fiche de repérage des usages

À remplir service par service, avec ou sans formation-action (chapitre 4). Une ligne par usage. Je tiens à décrire les usages sans les sanctionner : ils répondent souvent à un besoin réel, et tant qu'ils ne peuvent pas se dire, aucune règle ne les rejoint. Recueillez-les par métier et par service, sans nom.

La direction peut s'engager à ne pas sanctionner la déclaration d'un usage passé. Elle ne peut pas ignorer une information de personne saisie dans un outil public : elle en parle au DPO (chapitre 5).

Question	À noter
Qui l'utilise (métier, service) ?	
Pour quelle tâche (écrit, synthèse, courrier, autre) ?	
Quel outil, ou quelle fonction d'un logiciel de l'établissement (dossier, messagerie, traitement de texte), sur quel compte (personnel ou de l'établissement), gratuit ou payant ?	
Quelles informations y saisit-on, et concernent-elles des personnes accompagnées ?	
Qui relit le résultat avant qu'il soit utilisé ?	
Que cet usage apporte-t-il, et qu'est-ce qui inquiète ?	
Qui, dans l'établissement, est au courant (direction, référente qualité, DPO) ?	

En attendant la charte, ne saisissez dans un outil en ligne aucune information permettant d'identifier une personne (chapitre 3). La règle vaut pour la transcription d'un entretien : la HAS demande de ne prononcer

aucun prénom ni nom, lieu ou autre donnée identifiante devant un système qui capte le son (clef 2.4, page 11).

Pour aller plus loin

- Yann Ferguson, « Robbie, Gloria et les travailleurs sociaux : le temps de la dispute », *Pensée plurielle*, 2025/1 : le groupe de LaborIA et ses limites.
- Roland Janvier, « Quels rapports d'usage face à l'avènement de l'IA ? », *Vie sociale*, 2025/4 : utilisation et usage.

SOURCES MOBILISÉES

Revue *Vie sociale*, 2025/4, n° 52, érès

- Didier Dubasque, « Intelligence artificielle, algorithmes et travail social : entre promesses, risques et vigilance éthique ».
- Roland Janvier, « Quels rapports d'usage face à l'avènement de l'IA ? ».
- LaborIA, Anne-Sophie Maillot, Stéphanie Hemairia Clerc, Laurence Mari et Yann Ferguson, « Intelligence artificielle et travail social, une ressource au service des professionnel·les ? ».
- Joël Riou, « L'IA au service de l'assistant de service social du travail ».

Intelligence artificielle et travail social, *Pensée plurielle*, 2025/1, n° 61, De Boeck Supérieur

- Yann Ferguson, « Robbie, Gloria et les travailleurs sociaux : le temps de la dispute ».
- Pascal Plantard et al., « Numérique et médico-social : entre institutionnalisation et invisibilisation ».

Droit, Santé et Société, 2026/1-2, vol. 13, ESKA

- Florence Sèdes, « Intelligence artificielle en santé : l'hôpital virtuel et la gouvernance éthique des données ».

Ouvrages

- Olivier Cousin et Andy Smith, *IA et santé. L'âge des possibles*, Presses de Sciences Po, 2025, chapitre 5 « Médecine ».
- Johann Jung et Guillaume Gillet (dir.), *Subjectivités et environnements numériques. Écrans, réseaux sociaux, jeux vidéo, intelligences artificielles*, Dunod, 2026, chapitre 2 d'Elsa Godart.

Textes officiels et études

- Haute Autorité de santé, *Premières clefs d'usage de l'IA générative en santé dans les secteurs sanitaire, social et médico-social*, adopté le 23 octobre 2025, p. 5, 7, 11 et 12.
- Ipsos bva pour le Groupe VYV et la CNIL, *L'IA conversationnelle et la santé mentale des jeunes en Europe*, mai 2026.
- Règlement (UE) 2024/1689, version consolidée au 27 juillet 2026, article 5, paragraphe 1, point c, et annexe III, point 5 a.
- Dossier sectoriel ESSMS sur le règlement européen sur l'IA, auteur-e non nommé-e.

Corpus

- Publications et commentaires de professionnel-les consacrés à l'IA dans les ESSMS, recueillis en ligne et analysés en tendances, sans auteur-e ni citation.

PARTIE 2

Fonder

La charte naît du projet d'établissement

Pourquoi votre charte IA doit naître du projet d'établissement

VIGNETTE

Situation fictive.

Mardi matin, la référente qualité de l'établissement prépare une réunion avec la direction. Elle cherche la charte IA adoptée l'an dernier. Le DPO la retrouve dans un dossier intitulé « Annexes informatiques », à côté des règles d'usage de la messagerie.

La charte a été validée en une séance, faute de temps et de repères, à partir d'un modèle trouvé en ligne. Personne ne l'a présentée aux équipes de l'IME ni à celles du foyer d'hébergement. Au SESSAD, une cadre de proximité n'en a jamais entendu parler. Le dernier compte rendu du CVS ne la mentionne pas.

La direction demande ce que le texte dit des outils que les éducatrices utilisent. Le DPO l'ouvre : deux pages, sans un mot sur les projets personnalisés ni sur le projet d'établissement. Dans la salle, chacun-e comprend que le texte existe, mais qu'il n'appartient à personne.

L'essentiel en 5 lignes

1. Une charte rangée en annexe informatique reste étrangère aux équipes. C'est une conviction de ce livre, pas un constat tiré des sources.
2. Le CASF fait du projet d'établissement ou de service le texte des objectifs, de l'organisation et de la prévention de la maltraitance. Il n'y parle pas d'IA.
3. Le Manuel de la HAS cite le projet parmi les documents à consulter pour de nombreux critères, dont ceux de l'éthique, de la confidentialité et de la stratégie numérique.

4. Le projet s'établit après consultation du CVS ou d'une autre forme de participation : la charte gagne à suivre le même chemin.
5. Les principes éthiques du travail social donnent aux règles leurs raisons.

Une charte rangée en annexe ne vit pas

Le catalogue de formations de Champ Social décrit la charte IA comme un document de travail issu d'une coconstruction. Il précise qu'elle doit ensuite être reprise, arbitrée et validée par les instances compétentes de l'établissement. Le texte produit en équipe n'est donc pas un point d'arrivée.

Je crois qu'une charte arrivée d'en haut, rédigée ailleurs, finit en annexe d'un document que personne ne rouvre. Aucune source de ce livre ne mesure ce phénomène : c'est une conviction. Elle porte la thèse du chapitre. La charte découle du projet d'établissement ou de service, elle s'y rattache, et elle s'écrit avec les équipes et les personnes accompagnées.

Ce que le CASF demande du projet

L'article L. 311-8 du CASF impose à chaque ESSMS un projet d'établissement ou de service. Dans sa version en vigueur depuis le 28 mai 2026, ce projet définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement. Il précise la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance, notamment en matière de gestion du personnel, de formation et de contrôle. Il est établi pour cinq ans au plus, après consultation du conseil de la vie sociale (CVS) ou après une autre forme de participation.

Le décret fixe le contenu minimal. L'article D. 311-38-3 y range la coopération, la démarche de prévention de la maltraitance, l'organisation avec les orientations de formation, et les critères d'évaluation et de qualité. Le projet est élaboré avec la participation du personnel et des personnes accompagnées.

L'article D. 311-38-4 ajoute qu'il est établi et révisé après consultation du CVS, affiché près du règlement de fonctionnement et de la charte des droits et libertés, et mis à disposition dans un format adapté.

Ces textes ne parlent pas d'IA. Ils offrent des prises : la gestion du personnel, la formation, le contrôle, les critères de qualité. Y rattacher une charte IA est une lecture du livre, pas une obligation. Les mots « valeurs », « bientraitance » et « promesse d'accompagnement », que j'emploie pour présenter le projet, n'y figurent pas. Ils relèvent de mon cadrage.

Ce que le Manuel de la HAS regarde

Le Manuel d'évaluation de la HAS, actualisé le 8 juillet 2025, ne consacre aucun critère à l'IA. Il cite le projet parmi les documents à consulter pour de nombreux critères. Cinq repères intéressent ce livre.

- **Le critère 2.1.4** demande d'organiser le questionnement éthique avec l'ensemble des acteurs : personnes accompagnées, professionnels, partenaires. L'établissement y participe aussi à des instances de réflexion éthique sur le territoire. Le projet y est cité. Je crois que, pour un petit établissement sans comité interne, ces instances sont un lieu possible de la question « que change l'IA ? ».
- **Les critères 2.2.6 et 2.2.7** portent sur les droits et libertés, puis sur la confidentialité des informations. Ils citent le projet et le règlement de fonctionnement. Les 2.2.6 et 2.2.7 comptent parmi les 18 critères impératifs, selon les statistiques de Champ Social.
- **Le critère 3.15.2** demande de définir et de déployer la stratégie numérique. Le projet y figure en exemple, avec la charte informatique parmi les actions de sécurisation des données. Ses références citent le guide « Déployer l'IA en toute confiance » (ANAP, 2025).
- **Le critère 3.8.1** concerne la politique de ressources humaines. Le projet y est cité en exemple.

Seule la référence du 3.15.2 nomme l'IA. Rattacher les autres critères à vos usages est une lecture du livre.

Ouvrir la charte à la parole des personnes accompagnées

L'article L. 311-6 institue le CVS ou d'autres formes de participation pour associer les personnes au fonctionnement de l'établissement. Le critère 1.3.2 du Manuel demande aux professionnels de coconstruire les règles de vie

collective ou les modalités de fonctionnement du service dans le respect des droits et libertés de la personne.

Les documents attendus montrent la participation de la personne, par exemple des comptes rendus de CVS ou de groupe d'échanges. Le 1.3.1 l'associe à leur révision et aux outils qui favorisent leur compréhension. Les critères 1.2.4, 1.3.1 et 1.7.1 sont posés à la personne elle-même, lors d'un entretien.

La fiche pratique « Guide d'entretien avec les membres du CVS » (p. 196) prévoit une heure d'entretien. La grille couvre dix critères : les règles de vie collective (« Le CVS a-t-il été sollicité lors de la révision des règles de vie collective ou des modalités de fonctionnement du service ? »), la participation aux instances et leurs comptes rendus, la bientraitance (« La stratégie de bientraitance est-elle discutée en CVS ? »), le cadre de vie, la démarche qualité, les plaintes, les événements indésirables et le plan de gestion de crise.

Aucune question ne mentionne l'IA ni une charte.

Je tire de ces textes une conséquence que le Manuel n'énonce pas. Une charte qui encadre les écrits sur les personnes, leurs données et leurs démarches touche au fonctionnement de l'établissement. La présenter au CVS, ou à l'autre forme de participation, suit le chemin que l'évaluation attend déjà pour d'autres sujets.

Anna Rurka (*Vie sociale*, 2025) estime que les personnes en situation de vulnérabilité, concernées par les effets des technologies, doivent participer à la définition des problèmes, à la conception des réponses et à leur évaluation. Didier Dubasque (*Pensée plurielle*, 2025) paraphrase un message d'ATD Quart Monde : « ce qui est fait pour la personne concernée sans elle, se fait contre elle ».

Point non établi : place réellement donnée aux personnes accompagnées et au CVS dans l'élaboration de règles sur l'IA en ESSMS. Aucune source mesurée ne la décrit. Point du sommaire : ouvrir la charte à la parole des personnes accompagnées.

De chaque orientation du projet à une règle d'usage

Ce livre propose une méthode : poser à chaque orientation du projet une seule question, « que change l'IA pour elle ? ». La réponse donne le point de

départ d'une règle d'usage. Le regroupement ci-dessous est celui du livre, pas du Manuel.

- **L'éthique.** Le critère 2.1.4 demande d'organiser le questionnement avec tous les acteurs. Une règle peut prévoir que l'arrivée d'un outil passe par là.
- **La bientraitance.** Le critère 3.1.2 demande de définir la démarche et de mettre à disposition les outils adaptés. Le Manuel cite en exemple une charte, des référent-es, des procédures et l'analyse des pratiques. Cette charte est celle de la bientraitance : y lire une charte IA est une proposition du livre.
- **L'information et le consentement.** Le critère 1.2.4 prévoit que la personne a accès aux informations sur son accompagnement, le 1.7.1 qu'elle exprime son consentement éclairé. L'article L. 311-4 consigne par écrit, dans le contrat de séjour ou le « document individuel de prise en charge » (terme du Code), son accord ou son refus pour la collecte et le traitement de ses données.
- **La confidentialité.** Les critères 2.2.7 et 2.10.2 portent sur la protection des informations et sur les règles de sécurisation des données, des dossiers et des accès.
- **La stratégie numérique et la formation.** Les critères 3.15.2 et 3.15.3 portent sur la stratégie et sur la formation régulière aux outils numériques.

Prenons, à titre d'illustration, une orientation que l'établissement aurait inscrite dans son projet : associer les personnes à ce qui les concerne. La question devient : savent-elles quand un outil intervient dans un écrit qui parle d'elles ? Les critères 1.2.4 et 1.7.1 donnent le cadre par analogie, sans viser l'information sur l'usage d'un outil. La règle reste à formuler en équipe, avec les personnes.

Didier Dubasque (*Pensée plurielle*) propose cette question de relecture : « mon écrit prend-il en compte les besoins et les droits des personnes concernées ? ». Je crois qu'une règle d'usage solide garde cette forme : elle renvoie à une orientation du projet que chacun-e reconnaît.

Articuler la charte avec les textes existants

Quatre autres textes croisent la charte.

- **La charte informatique.** Le critère 3.15.2 la cite parmi les actions de sécurisation. Le Manuel ne dit rien de son lien avec une charte IA.
- **Le règlement de fonctionnement.** L'article L. 311-7 en fait le texte des droits de la personne et des règles de vie collective, établi après consultation du CVS. Il est annexé au livret d'accueil (article L. 311-4).
- **Le plan de formation.** Les critères 2.2.7 et 3.15.3 le citent. L'article D. 311-38-3 demande au projet de préciser ses orientations de formation.
- **La politique de ressources humaines.** Le critère 3.8.1 y rattache le projet, et l'article L. 311-8 place la gestion du personnel, la formation et le contrôle dans la prévention de la maltraitance. Le chapitre 5 traite de la consultation des représentants du personnel.

Point non établi : règle d'articulation entre la charte IA, la charte informatique et la politique de ressources humaines (par exemple en cas de manquement). Aucun texte lu ne la fixe. Qualification à établir avec le DPO et un-e juriste. Point du sommaire : articulation avec les documents existants.

Reste le moment d'inscription. Je propose d'inscrire la charte en deux temps : la rattacher d'abord au projet en cours, puis l'intégrer à sa réécriture. Cette séquence est une proposition issue de la réflexion de la direction de Champ Social, avec Yannick Breton. Elle n'est pas une règle des textes : le CASF prévoit seulement que le projet est révisé après consultation du CVS ou d'une autre forme de participation.

Les principes éthiques du travail social comme socle

Les règles d'usage s'appuient sur des valeurs qui précèdent l'IA. François et Cécile Mélou (*Pensée plurielle*, 2025) défendent les valeurs du travail social que forme le triptyque justice, équité et dignité. Didier Dubasque (*Pensée plurielle*) y ajoute l'autonomie et la non-discrimination, avec une vigilance sur les biais liés au genre, à l'ethnie, à l'âge et à la situation socio-économique.

Le Haut Conseil du travail social (HCTS) a publié en 2019 un texte, que cite Didier Dubasque (*Vie sociale*, 2025). Les personnes y « doivent conserver le pouvoir de dire non », y compris de ne pas répondre à certaines questions. Le texte relève aussi que le partage systématique d'informations par les systèmes informatiques rend plus délicate la maîtrise des informations recueillies. Sur la vie privée, Didier Dubasque (*Pensée plurielle*) demande

que les professionnel·les « anonymisent complètement les textes soumis » lorsqu'ils se font aider pour rédiger.

Ces principes demandent des moyens. Thierry Ménissier (*Pensée plurielle*, 2025) juge l'éthique des concepteurs « absolument nécessaire, mais structurellement insuffisante » et plaide pour une conception participative. Il cite le Livre blanc du travail social de 2023. Ce texte constate le manque de données fiables pour encadrer l'IA dans les décisions touchant les publics vulnérables. Il pose une condition à l'usage du datamining et du deep learning contre le non-recours : un cadre législatif strict et les fondements éthiques et déontologiques portés par les professionnel·les.

François et Cécile Mélou écrivent que les futur·es professionnel·les devront développer la *phronésis*, la prudence : la capacité de juger et d'agir avec discernement dans des situations complexes. Je crois qu'une charte appuyée sur ces repères donne aux équipes les raisons de ses règles, là où une liste d'interdits ne donne que des limites. Le chapitre 4 montre comment arbitrer usage par usage.

Et dans mon établissement ?

1. Quelle orientation de notre projet l'usage de l'IA sert-il, ou menace-t-il ?
2. Où est rangée notre charte (ou celle que nous préparons), et qui l'a lue ?
3. Les personnes accompagnées et le CVS, ou notre autre forme de participation, ont-ils pu dire ce qu'ils attendent ou redoutent de l'IA ?

Outil : matrice d'alignement entre le projet et les règles d'usage

Cette matrice est un outil du livre : le Manuel ne la demande pas. À remplir à partir du projet d'établissement ou de service en vigueur. Une ligne par orientation. Les cinq premières lignes illustrent la méthode : reprenez les orientations de votre projet. La dernière colonne reste vide, la règle se formule ensuite en équipe.

Orientation du projet	Que change l'IA pour elle ?	Critères du Manuel à relire	Règle d'usage à formuler
Questionnement éthique	Qui est associé-e quand un outil arrive ?	2.1.4	
Bientraitance	Un outil peut-il modifier la façon dont nous parlons des personnes ou à elles ?	3.1.1, 3.1.2	
Information et participation des personnes	Les personnes savent-elles quand un outil intervient dans un écrit qui les concerne ?	1.2.4, 1.3.1, 1.7.1	
Confidentialité des données	Quelles informations peut-on saisir dans un outil, et où partent-elles ?	2.2.7, 2.10.2	
Stratégie numérique et formation	Qui forme, qui décide, avec quels outils ?	3.15.2, 3.15.3	
Votre orientation			

Pour aller plus loin

- Jean-René Loubat, *Élaborer un projet d'établissement ou de structure en action sociale et médico-sociale*, Dunod, 4e édition, 2019. Une méthode pour cadres, antérieure au décret de 2024 et à l'IA générative (présentation de l'éditeur, ouvrage non ouvert pour ce livre) : à lire pour la démarche, pas pour le droit en vigueur.
- Anesm (aujourd'hui HAS), *Élaboration, rédaction et animation du projet d'établissement ou de service*, recommandation de bonne pratique, 2010. Même réserve de date ; texte intégral non ouvert pour ce livre.
- Thierry Ménissier, « L'éthique peut-elle venir au secours du travail social assisté par l'IA ? », *Pensée plurielle*, 2025/1, n° 61.
- Anna Rurka, « L'intelligence artificielle et le travail social : enjeux démocratiques, éthiques et épistémologiques », *Vie sociale*, 2025/4, n° 52.

SOURCES MOBILISÉES

Code de l'action sociale et des familles, articles L. 311-4, L. 311-6, L. 311-7, L. 311-8, D. 311-38-3 et D. 311-38-4, consultés sur Légifrance les 22 et 23 octobre 2026.

Haute Autorité de santé, *Manuel d'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux*, validé par la CSMS le 8 mars 2022, actualisé le 8 juillet 2025. Critères 1.2.4, 1.3.1, 1.3.2, 1.7.1, 2.1.4, 2.2.6, 2.2.7, 2.10.2, 3.1.1, 3.1.2, 3.8.1, 3.15.2, 3.15.3, et fiche pratique « Guide d'entretien avec les membres du CVS ».

Intelligence artificielle et travail social, numéro de la revue *Pensée plurielle*, 2025/1, n° 61

- Didier Dubasque, « IA, éthique et travail social : enjeux et perspectives ».
- Thierry Ménissier, « L'éthique peut-elle venir au secours du travail social assisté par l'IA ? ».
- François Mélou et Cécile Mélou, « L'émergence de l'intelligence artificielle dans le champ de la formation en travail social ».

Revue *Vie sociale*, 2025/4, n° 52

- Anna Rurka, « L'intelligence artificielle et le travail social : enjeux démocratiques, éthiques et épistémologiques ».
- Didier Dubasque, « Intelligence artificielle, algorithmes et travail social : entre promesses, risques et vigilance éthique ».

Documents de Champ Social

- Catalogue de formations, fiche « Charte IA - Co-construire sa gouvernance IA ».
- Champ Social Évaluation, « Statistiques des évaluations ESSMS », à propos du critère 2.2.7.

Le cadre juridique utile

AI Act et RGPD : ce qu'une direction d'ESSMS doit vraiment savoir

VIGNETTE

Situation fictive.

Jeudi, le prestataire du logiciel de gestion de l'établissement présente une nouveauté à la direction. Un module « aide à prioriser » les demandes d'admission reçues par le foyer. Il lit les pièces des dossiers, les classe et propose un ordre de passage. La démonstration est fluide, l'écran clair, et le commercial a prévu des exemples tirés d'autres structures.

La directrice du foyer d'hébergement demande qui décide, au bout du compte. Le commercial répond que l'outil se contente d'assister. Le DPO demande où transitent les données. La réponse tient en une phrase sur la sécurité.

La référente qualité note une question qu'elle ne sait pas encore formuler : l'établissement utilise-t-il cet outil, ou en répond-il comme d'un produit à lui ? Personne ne signe ce jour-là. Dans le couloir, la direction se demande si elle n'a pas déjà un outil de ce genre, sans le savoir.

L'essentiel en 5 lignes

1. Un établissement est le plus souvent déployeur d'un système d'IA : il l'utilise sous sa propre autorité. Il devient fournisseur s'il le met en service sous son nom, le modifie substantiellement ou en change la destination.
2. Le niveau de risque dépend de la finalité et du contexte d'usage, pas du nom de l'outil.
3. La maîtrise de l'IA concerne toute la structure. Supervision humaine, journaux et analyse d'impact visent les usages à haut risque.

4. Le RGPD s'applique dès qu'une information se rapporte à une personne identifiable. Les données de santé sont interdites de traitement par principe, sauf conditions.
5. Le calendrier européen a été modifié en juillet 2026 : le haut risque de l'annexe III s'applique à partir du 2 décembre 2027. L'article 4 et le RGPD s'appliquent déjà.

Déploreur ou fournisseur : ce que dit votre rôle

Le règlement européen sur l'intelligence artificielle (AI Act, règlement (UE) 2024/1689) raisonne en rôles. Le fournisseur « développe ou fait développer » un système d'IA et le met sur le marché ou en service sous son nom (article 3, point 3). Le déploreur l'utilise « sous sa propre autorité » (point 4), hors usage personnel non professionnel.

Le dossier sectoriel ESSMS, une analyse non officielle antérieure à juillet 2026 qui ne remplace pas le texte, décrit l'ESSMS typique comme déploreur d'outils pouvant intégrer de l'IA. Il le dit parfois fournisseur, en cas de développement interne, de paramétrage substantiel ou de mise en service sous son nom.

Selon l'article 25, paragraphe 1, un déploreur est considéré comme fournisseur d'un système à haut risque dans trois cas. Il le commercialise sous son nom, il lui apporte une modification substantielle, ou il modifie sa destination de sorte qu'un système non classé à haut risque le devienne. Une modification substantielle n'était pas prévue dans l'évaluation initiale du fournisseur et nuit à la conformité du système ou en change la destination (article 3, point 23). Le dernier cas vous concerne si un outil qui reformule des courriers devient une aide à la décision sur un droit.

Le rôle commande les démarches. L'article 50 charge les fournisseurs de prévenir les personnes qui dialoguent avec un système d'IA, sauf si cela va de soi. Les déploreurs ont leurs propres obligations : informer les personnes exposées à une reconnaissance des émotions, signaler un hypertrucage ou un texte généré publié pour informer le public (paragraphe 3 et 4).

Point non établi : seuil à partir duquel un paramétrage fait basculer un ESSMS en fournisseur. Le dossier sectoriel parle de « paramétrage substantiel » sans le préciser ; le critère juridique est celui de l'article 25 et de l'article 3, point 23, à appliquer outil par outil avec le DPO ou un-e juriste.

Qualifier ses usages : quatre niveaux, une question

Le dossier sectoriel retient quatre niveaux de risque. La question qui les départage est la même : à quoi sert l'outil, dans quel contexte ? Les ESSMS sont aussi employeurs : l'annexe III, point 4 b, vise les systèmes qui suivent et évaluent les performances et le comportement de personnes au travail (chapitre 5).

- **Pratiques interdites.** Dans le règlement sur l'IA, l'article 5, paragraphe 1, point c, vise la notation sociale : évaluer ou classer des personnes « en fonction de leur comportement social ou de caractéristiques personnelles ou de personnalité connues, déduites ou prédites ». Elle est interdite quand elle mène à un traitement préjudiciable dans un contexte sans rapport avec la collecte, ou injustifié ou disproportionné. Le chapitre 1 a présenté le ciblage de la CNAF ; aucune source lue ne le qualifie au regard de l'article 5.
- **Haut risque.** Le règlement appelle ainsi les systèmes soumis à des obligations renforcées. L'annexe III, point 5 a, cite les systèmes utilisés « par les autorités publiques ou en leur nom » pour évaluer l'éligibilité aux prestations d'aide sociale essentielles, soins de santé compris, et pour les octroyer, réduire, révoquer ou récupérer.
- **Transparence.** Chatbots d'information ou de conseil sur le bien-être : la personne doit savoir qu'elle s'adresse à une machine. Le dossier range le triage clinique dans le haut risque ; l'annexe III, point 5 d, vise de son côté les systèmes de tri des patients admis dans les services de santé d'urgence.
- **Risque minimal.** Pas d'obligation spécifique, hors bonnes pratiques.

L'article 6, paragraphe 3, écarte du haut risque un système de l'annexe III qui ne présente pas de risque important de préjudice. Il faut qu'une condition soit remplie : tâche procédurale étroite, amélioration du résultat d'une activité humaine déjà réalisée, détection d'écarts sans substitution à l'évaluation humaine, ou tâche préparatoire à une évaluation. Le profilage de personnes physiques reste toujours à haut risque.

Où placer la rédaction, la reformulation ou la synthèse ? Ni le règlement ni le dossier ne les classent par niveau de risque, même si l'article 50 vise certains textes générés. Je propose la lecture suivante : un outil qui reformule un courrier n'évalue pas l'éligibilité d'une personne.

Utilisé pour préparer une décision sur un droit, le même outil peut relever de l'annexe III, point 5 a, si l'établissement agit pour une autorité publique. L'article 6, paragraphe 3, point d, écarte certaines tâches préparatoires, sauf profilage. C'est la finalité réelle que votre repérage doit établir, outil par outil.

Point non établi : un ESSMS agit-il « par les autorités publiques ou en leur nom » au sens de l'annexe III, point 5 a ? Le dossier sectoriel envisage le cas d'un ESSMS agissant pour le compte d'une autorité publique ou dans un dispositif conventionné, sans trancher : le statut exact (public ou privé, délégation, mandat) varie. Aucun texte lu ne le tranche, et les projets de lignes directrices de la Commission (2026) n'ont pas été ouverts. À établir avec le DPO ou un-e juriste.

Des obligations proportionnées au risque

Pour toute la structure : la maîtrise de l'IA. Les fournisseurs et les déployeurs « prennent des mesures pour favoriser le développement de la maîtrise de l'IA » de leur personnel et des autres personnes qui utilisent les outils pour leur compte (article 4, rédaction du règlement (UE) 2026/1744). Le texte n'exige pas un niveau précis pour chaque personne. L'article 4 s'applique depuis le 2 février 2025 ; sa rédaction actuelle, plus souple, est en vigueur depuis le 27 juillet 2026. Le dossier sectoriel traduit l'obligation en plan de formation pour les professionnel·les, les encadrant·es, la DSI et la qualité.

Pour les usages à haut risque : l'article 26. Les déployeurs utilisent le système selon sa notice (paragraphe 1). Ils confient le contrôle humain à des personnes compétentes, formées, dotées d'autorité et de soutien (paragraphe 2). Ils surveillent le fonctionnement et informent le fournisseur. S'ils ont des raisons de considérer qu'un usage conforme à la notice pourrait présenter un risque, ils en informent sans retard injustifié le fournisseur ou le distributeur et l'autorité de surveillance du marché, et suspendent l'usage. Ils signalent immédiatement un incident grave, d'abord au fournisseur (paragraphe 5). Ils conservent les journaux sous leur contrôle au moins six mois, sauf règle contraire du droit de l'Union ou national, en particulier en matière de protection des données (paragraphe 6). Un déployeur employeur informe avant la mise en service les représentants des travailleurs et les travailleurs concernés, selon les règles et pratiques du droit de l'Union et du droit national

(paragraphe 7, voir chapitre 5). Il utilise, le cas échéant, les informations du fournisseur pour son analyse d'impact RGPD (paragraphe 9). Il informe les personnes dont il prend ou facilite les décisions qu'elles sont soumises à l'usage du système (paragraphe 11), et l'article 86 ouvre à ces personnes un droit à des explications claires sur le rôle du système.

L'analyse d'impact sur les droits fondamentaux (article 27). Avant de déployer certains systèmes de l'annexe III, les déployeurs concernés décrivent les processus visés, la période et la fréquence d'usage, les personnes touchées, les risques de préjudice, le contrôle humain, les mesures si le risque se réalise et les plaintes internes. Le résultat est notifié à l'autorité de surveillance du marché (paragraphe 3). Le déployeur peut renvoyer aux sections pertinentes de l'analyse d'impact du RGPD ou en intégrer les parties pertinentes (paragraphe 4).

Le texte désigne « les déployeurs qui sont des organismes de droit public ou des entités privées fournissant des services publics », ainsi que certains déployeurs de l'annexe III, points 5 b et c (crédit et assurance). Le dossier sectoriel range l'analyse parmi les actions des ESSMS.

Point non établi : un établissement privé gestionnaire d'ESSMS fournit-il des « services publics » au sens de l'article 27 ? Aucun texte lu ne le dit. À établir avec le DPO ou un-e juriste.

Le RGPD : données de santé, minimisation, anonymisation

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) s'applique dès qu'une information se rapporte à une personne identifiable, directement ou indirectement (article 4, point 1). L'établissement, ou l'organisme gestionnaire, qui décide des finalités et des moyens du traitement en est responsable (point 7) : la désignation se confirme avec le DPO. L'article L. 311-4 du CASF consigne par écrit l'accord ou le refus de la personne pour la collecte et le traitement de ses données (chapitre 2).

Les données de santé. L'article 9, paragraphe 1, interdit leur traitement, comme celui d'autres catégories particulières. Le paragraphe 2 lève l'interdiction sous conditions, dont le consentement explicite (point a) et « la prise en charge sanitaire ou sociale » (point h). Ce dernier exige une base dans le droit de l'Union ou d'un État membre, ou un contrat avec un professionnel de la santé,

et des garanties de secret (paragraphe 3). La condition de chaque traitement se détermine avec le DPO, sous la responsabilité de l'établissement.

La minimisation. Les données doivent être « adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées » (RGPD, article 5, paragraphe 1, point c). Avant chaque saisie, demandez-vous si cette information est nécessaire à ce que vous attendez de l'outil.

Pseudonymiser n'est pas anonymiser. Une donnée pseudonymisée ne peut plus être attribuée à une personne sans informations supplémentaires, conservées séparément (article 4, point 5). Selon le considérant 26, les données pseudonymisées « devraient être considérées comme des informations concernant une personne physique identifiable » si ces informations permettent de les attribuer. Seules les informations anonymes sortent du champ du règlement.

Trois autres articles. L'article 22 donne le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, profilage compris, aux effets juridiques ou significatifs. Des exceptions existent (paragraphe 2), avec intervention humaine et contestation dans les cas du contrat et du consentement explicite (paragraphe 3). Ces décisions ne peuvent reposer sur des catégories particulières de données, la santé comprise, que dans les cas de l'article 9, paragraphe 2, point a ou g, avec des mesures appropriées (paragraphe 4). Selon l'article 28, le prestataire qui traite des données pour votre compte est un sous-traitant (article 4, point 8) : le contrat prévoit qu'il n'agit que sur instruction documentée et restitue ou supprime les données en fin de prestation. L'article 35 impose une analyse d'impact avant un traitement à risque élevé, notamment avec de nouvelles technologies ou pour des catégories particulières de données à grande échelle. Le DPO donne son avis.

Point non établi : position de la CNIL et du Comité européen de la protection des données sur l'anonymisation d'un texte saisi dans un outil d'IA, et règles d'hébergement des données de santé chez un prestataire d'IA. À établir avec le DPO.

Le secret professionnel face aux outils grand public

Didier Dubasque (*Vie sociale*, 2025/4) décrit deux risques. Rédiger un compte rendu avec une IA grand public revient à transmettre à une entreprise tierce des informations couvertes par le secret. Selon lui, « ces outils ne garantissent ni la confidentialité ni la non-utilisation des données pour améliorer leurs modèles ». Il cite deux précautions : l'anonymisation préalable ou un système « en circuit fermé », isolé d'Internet. Le second risque est la « porosité » : l'IA peut croiser des bases cloisonnées.

La HAS donne une consigne pratique dans son guide *Premières clefs d'usage de l'IA générative en santé*, adopté le 23 octobre 2025 pour les secteurs sanitaire, social et médico-social. Quand le système est accessible sur internet ou sans assurance de confidentialité, il faut vérifier dans chaque requête qu'aucune information permettant l'identification directe ou indirecte n'est partagée (clef 2.4, page 11). Le guide demande de supprimer noms, prénoms, initiales, dates, adresses postales et électroniques, numéros de téléphone et de sécurité sociale. Les passages lus ne disent pas qu'un texte ainsi purgé devient anonyme au sens du RGPD.

Quatre repères, relus sur Légifrance le 22 octobre 2026, encadrent le secret. Le CASF garantit en outre la confidentialité des informations concernant la personne accompagnée (article L. 311-3, 4°).

- **Code pénal, article 226-13.** Un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende pour la révélation d'une information secrète par une personne dépositaire du secret « soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ».
- **Code pénal, article 226-14.** L'infraction ne s'applique pas quand la loi impose ou autorise la révélation du secret.
- **CASF, article L. 411-3.** Les assistants de service social sont tenus au secret dans les conditions de ces deux articles.
- **Code de la santé publique, article L. 1110-4.** Le paragraphe I étend le secret aux professionnels et établissements sociaux et médico-sociaux. Le paragraphe III exige le consentement préalable de la personne pour un partage hors de l'équipe de soins. Le paragraphe IV prévoit l'information sur le droit d'opposition.

Point non établi : un texte qui qualifie, ou non, de révélation au sens de l'article 226-13 la saisie d'une information secrète dans un outil d'IA. Aucun texte lu ne le dit. À établir avec le DPO ou un-e juriste.

Un calendrier modifié en juillet 2026

Mise à jour du 23 octobre 2026. Vérifiez les dates sur la version consolidée en vigueur avant toute décision.

Le règlement (UE) 2026/1744 du 8 juillet 2026, publié au Journal officiel de l'Union européenne le 24 juillet 2026, a modifié le calendrier de l'AI Act. Il est en vigueur depuis le 27 juillet 2026. L'article 113 consolidé fixe ces dates.

- **2 février 2025** : chapitres I et II, dont les articles 4 et 5, à l'exception de deux interdictions nouvelles (article 5, paragraphe 1, points b bis et b ter, et paragraphes 1 bis et 1 ter) qui s'appliquent à partir du 2 décembre 2026.
- **2 août 2026** : application générale, dont l'article 50. Les fournisseurs de systèmes générant des contenus de synthèse déjà sur le marché marquent leurs contenus au 2 décembre 2026 (article 111, paragraphe 4).
- **2 décembre 2027** : obligations du haut risque pour les systèmes de l'annexe III, donc les articles 26 et 27.
- **Systèmes déjà en service** : un système à haut risque mis sur le marché ou en service avant cette date n'est visé que s'il subit d'importantes modifications de ses conceptions. Pour les systèmes destinés à des autorités publiques, le 2 août 2030 est la butée (article 111, paragraphe 2). La qualification de vos outils se fait avec le DPO ou un-e juriste.

Aucune obligation des articles 26 et 27 ne s'applique donc avant le 2 décembre 2027 pour un système de l'annexe III. L'article 4 et le RGPD, eux, s'appliquent déjà. Ce chapitre donne des repères. Il ne remplace ni l'avis du DPO ni celui d'un-e juriste, et il ne garantit aucune conformité.

Et dans mon établissement ?

1. Quels outils de l'établissement intègrent de l'IA (logiciel métier, messagerie, assistant conversationnel, module d'un prestataire), et pour quelle finalité ?
2. Pour chacun, l'établissement est-il déployeur ou fournisseur, et que dit le contrat sur la notice, la sous-traitance et le sort des données saisies ?

3. Avons-nous un usage qui relèverait du haut risque sans que nous le sachions : un outil qui aide à évaluer l'éligibilité d'une personne, à la trier ou à la classer ? Les personnes concernées seraient-elles informées, et pourrions-nous leur expliquer le rôle de l'outil ?

Outil : « puis-je saisir cette information dans un outil ? »

Parcourez les questions dans l'ordre, pour chaque outil et chaque type d'information. L'arbre repère les points à examiner avec le DPO. Il ne rend pas de décision juridique.

Étape	Question	Si oui	Si non
1	L'information se rapporte-t-elle à une personne identifiable, même indirectement ? (RGPD art. 4, considérant 26)	Le RGPD s'applique : étape 2.	Vérifiez qu'elle est réellement anonyme.
2	Relève-t-elle de la santé ou d'une autre catégorie particulière ? (art. 9)	Interdit par principe : identifiez avec le DPO la condition de l'art. 9 §2.	La minimisation s'applique (art. 5).
3	L'outil est-il grand public, ou sans contrat de sous-traitance ? (art. 28)	Ne saisissez rien de couvert par le secret. Retirer les noms ne garantit pas l'anonymat.	Vérifiez le contrat.
4	L'outil évalue-t-il, classe-t-il ou prépare-t-il une décision sur un droit ou un accès ? (AI Act art. 5, annexe III ; RGPD art. 22)	Examinez interdit, haut risque et décision automatisée.	L'article 4 et le RGPD s'appliquent ; l'article 50 peut s'appliquer.
5	Le risque est-il élevé (technologie nouvelle, données de santé à grande échelle) ? (RGPD art. 35 ; AI Act art. 27)	Analyse d'impact RGPD avec l'avis du DPO ; examinez avec lui l'article 27.	Documentez pourquoi elle n'est pas requise.
6	Une personne qualifiée contrôle-t-elle le résultat avant qu'il touche une personne ? (guide HAS : usage « conscient, supervisé et raisonné » ; pour le haut risque, AI Act art. 26 §2)	Nommez-la, précisez son autorité.	Je recommande de ne pas l'utiliser en l'état.

L'arbre répond à « puis-je saisir ? » et pas à « puis-je transmettre ? ». Avant un écrit destiné à un partenaire, à une famille ou à une entreprise, fixez hors de l'outil ce qui peut être transmis et avec quel accord de la personne (voir plus haut l'article L. 1110-4 du Code de la santé publique), avec votre DPO.

Point non établi : texte qualifiant le partage d'informations sur une personne accompagnée avec un partenaire d'insertion. Aucun texte lu ne le dit. À établir avec le DPO ou un-e juriste.

Pour aller plus loin

- ANAP et Afnor, *Décrypter l'IA Act pour déployer l'intelligence artificielle en sécurité*, 14 octobre 2025 : une lecture pratique des rôles de fournisseur et de déployeur (page de présentation lue, guide non ouvert pour ce livre).
- Haute Autorité de santé, *Premières defs d'usage de l'IA générative en santé dans les secteurs sanitaire, social et médico-social*, 2025 : un guide pédagogique de la HAS pour les professionnel·les des secteurs sanitaire, social et médico-social.
- Florence Sèdes, « Intelligence artificielle en santé : l'hôpital virtuel et la gouvernance éthique des données », *Droit, Santé et Société*, 2026/1-2 : la responsabilité du praticien et de l'établissement, dans le champ sanitaire.
- Didier Dubasque, « Intelligence artificielle, algorithmes et travail social : entre promesses, risques et vigilance éthique », *Vie sociale*, 2025/4 : les risques pour le secret et la confidentialité.

SOURCES MOBILISÉES

- Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 (règlement sur l'intelligence artificielle), version consolidée au 27 juillet 2026 : articles 3, 4, 5, 6, 25, 26, 27, 50, 86, 111 et 113, annexe III.
- Règlement (UE) 2026/1744 du Parlement européen et du Conseil du 8 juillet 2026, Journal officiel de l'Union européenne du 24 juillet 2026.
- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données) : articles 4, 5, 9, 22, 28 et 35, considérant 26.
- Dossier sectoriel ESSMS sur le règlement européen sur l'IA, cartographie des obligations.

- Haute Autorité de santé, *Premières clefs d'usage de l'IA générative en santé dans les secteurs sanitaire, social et médico-social*, adopté par le Collège le 23 octobre 2025, pages 7, 10 et 11.
- Code pénal, articles 226-13 et 226-14 ; Code de l'action sociale et des familles, articles L. 311-3 et L. 411-3 ; Code de la santé publique, article L. 1110-4 (Légifrance, consulté le 22 octobre 2026).
- Didier Dubasque, « Intelligence artificielle, algorithmes et travail social : entre promesses, risques et vigilance éthique », *Vie sociale*, 2025/4, n° 52, érès.

PARTIE 3

Construire

Des usages à la charte

Arbitrer avant d'écrire : la matrice des usages

VIGNETTE

Situation fictive.

Lundi, l'IME et le foyer d'hébergement tiennent une première réunion commune sur l'IA. L'ordre du jour porte sur un seul usage : demander à un assistant de reformuler les comptes rendus avant de les verser au dossier. À l'IME, l'équipe y voit un gain de temps évident et l'utilise déjà. Au foyer, la cheffe de service l'a écarté d'emblée, par crainte de ce qui sort de l'établissement.

Chacun-e défend sa pratique avec de bons arguments. La référente qualité note que personne ne conteste la finalité, mais que les deux services n'ont jamais comparé leurs raisons. Le DPO demande ce que l'établissement va écrire. Le directeur, qui n'a que quarante minutes devant lui, propose de trancher seul. Une éducatrice répond qu'une règle tombée du ciel ne tiendra pas, et le silence qui suit laisse la question ouverte.

L'essentiel en 5 lignes

1. Une charte se construit à partir des usages réels, pas d'une liste d'outils autorisés ou interdits.
2. Six points de vigilance aident à repérer les situations à précaution : données, confidentialité, fiabilité, vérification humaine, responsabilités, impacts sur les personnes accompagnées.
3. La matrice des usages classe chaque usage en cinq niveaux : autorisé, recommandé, conditionné, soumis à validation, écarté.

4. Le désaccord entre équipes est une matière de travail : l'arbitrage nomme aussi ce qui reste à trancher.
5. Les rubriques de la charte découlent des arbitrages. Une charte copiée saute cette étape.

Partir des usages réels, pas d'une liste d'outils

La fiche « Charte IA » du catalogue de formations de Champ Social décrit l'arrivée de l'IA dans les ESSMS par la rédaction, la synthèse, la recherche, la préparation de supports, l'organisation et les fonctions administratives ou techniques. Ces usages, précise-t-elle, « ne peuvent cependant pas être encadrés par une simple liste d'outils autorisés ou interdits ». Construire une charte suppose de partir des usages réels, d'identifier les situations qui demandent des précautions, puis de définir collectivement les conditions d'utilisation, les responsabilités et les arbitrages.

La fiche de repérage du chapitre 1 fournit la matière première : chaque ligne remplie devient un usage à qualifier.

Je tiens à décrire les usages sans les sanctionner, pour deux raisons. Ils répondent souvent à un besoin réel, comme la charge administrative ou le manque de temps : sanctionner traite le symptôme, pas la cause. Et en formation, je vois des pratiques déjà installées dont personne ne parle. Tant qu'elles ne peuvent pas se dire, aucune règle ne les rejoint. C'est ma position : aucune source de ce livre ne formule ce principe.

Repérer les situations qui demandent des précautions

La fiche retient six points de vigilance : données, confidentialité, fiabilité, vérification humaine, responsabilités et impacts éventuels sur les personnes accompagnées. Les sources du livre éclairent plusieurs d'entre eux.

- **Données et confidentialité.** Le chapitre 3 les traite, avec le RGPD et le secret professionnel.
- **Fiabilité et vérification humaine.** Joël Riou (*Vie sociale*, 2025), lors du déploiement d'un outil auprès d'assistant-es de service social du travail, cherche à lever leur manque de confiance dans la fiabilité de l'outil. Sa réponse passe par la confirmation que le ou la professionnel-le reste seul-e décideur des synthèses proposées.

- **Responsabilités.** Didier Dubasque (*Vie sociale*, 2025) évoque le risque d'une « déresponsabilisation » progressive : des professionnels se retranchant derrière des prescriptions algorithmiques jugées fiables. Anna Rurka (*Vie sociale*, 2025) demande qui serait responsable d'un dysfonctionnement grave, le service ou le ou la professionnel-le qui a utilisé le système. Elle renvoie au classement par niveaux de risque du règlement européen (chapitre 3).

Pour les impacts sur les personnes accompagnées, une recherche-action donne un repère de terrain. Le LaborIA, avec la Direction générale de la cohésion sociale, réunit une convention de 30 professionnel·les volontaires du travail social (protection de l'enfance, insertion, hébergement d'urgence : pas le médico-social du handicap). Yann Ferguson (*Pensée plurielle*, 2025) rapporte que les panélistes distinguent « des tâches techniques, où l'usage de l'IA semble acceptable, voire souhaitable », et des tâches sociales et relationnelles où elle « paraît proscrite ».

Une majorité du panel juge que l'IA ne peut pas intervenir dans la relation d'aide : entretien, écoute active, empathie, visites à domicile, gestion des urgences, gestion des conflits, évaluation et coordination avec les partenaires. Il l'accepte pour analyser un document, pas pour interpréter une situation humaine complexe. Une partie significative du groupe l'utilise déjà pour la production écrite (synthèses, courriels, rapports). Une réserve s'impose : selon Ferguson, les résultats reflètent « le rapport à l'IA d'un groupe de travailleurs sociaux très intéressés ». Ces positions servent de base de discussion, pas de norme.

Les cinq niveaux de la matrice des usages

La fiche donne l'ossature de la matrice des usages : chaque usage est qualifié comme autorisé, recommandé, conditionné, soumis à validation ou écarté. On définit ensuite ses conditions d'utilisation, de vérification et de responsabilité, et on repère les points restant à arbitrer. Le catalogue nomme les niveaux sans les définir. Voici les définitions que je propose, avec un exemple générique chacune. Elles ne remplacent pas le travail de votre établissement.

Niveau	Définition	Exemple générique
Autorisé	Usage permis sans démarche préalable, parce qu'il ne touche ni donnée personnelle ni décision	Mettre en forme un document général, comme un ordre du jour ou une trame de réunion
Recommandé	Usage que l'établissement encourage et accompagne par de la formation ou un outil identifié	Reformuler un texte institutionnel pour le rendre plus lisible, avec relecture humaine
Conditionné	Usage permis si des conditions sont remplies et vérifiées	Aide à la rédaction d'un courrier général, sans donnée identifiante (noms, prénoms, initiales, dates, adresses, numéros de téléphone et de sécurité sociale, voir chapitre 3), relu et signé par le ou la professionnel-le
Soumis à validation	Usage qui ne démarre qu'après décision de l'instance désignée	Une nouvelle fonction d'IA proposée par l'éditeur du logiciel de dossier
Écarté	Usage que l'établissement exclut	Remplacer l'entretien d'aide par un outil, ou classer des personnes pour déterminer leurs droits

Le dossier sectoriel ESSMS n'emploie pas ces cinq catégories. Il s'en tient aux quatre niveaux de risque du règlement européen, présentés au chapitre 3. Les deux grilles répondent à des questions différentes : le règlement qualifie le risque d'un système, la matrice arbitre un usage dans votre établissement. Une passerelle existe : le registre du dossier se clôt par une décision « Autorisation / conditions / refus », que je rapproche d'autorisé, de conditionné et d'écarté. Le modèle court de politique du dossier prévoit aussi une validation avant la mise en service.

Trois précisions, qui sont les miennes. « Soumis à validation » décrit une procédure, pas un degré de permission. Pendant l'arbitrage, un usage déjà en cours garde un statut provisoire que l'établissement choisit et écrit, et je propose de traiter un usage non listé comme soumis à validation. Je conseille de commencer par un seul usage qui divise, comme dans la vignette.

Arbitrer collectivement et nommer ce qui reste à trancher

Le désaccord est attendu. Yann Ferguson situe la tension entre usages spontanés et représentations du panel sur « la ligne de crête de la dispute professionnelle à venir ». Il propose d'engager un « conflit de qualité », une « coopération conflictuelle » sur les usages de l'IA. Didier Dubasque écrit que la réflexion sur les usages acceptables, les limites à ne pas franchir et les garanties à exiger « ne peut être laissée aux seuls techniciens ou gestionnaires ».

Le corpus de publications et de commentaires de professionnel·les, recueillis en ligne, dégage des tendances proches. Les attentes de la direction, de la DSI et du DPO (conformité, RGPD, risques) s'éloignent de celles des professionnel·les de terrain (charge administrative, gain de temps). Les avis se partagent au sein d'un même service entre partisans et réticents. Les usages individuels discrets creusent des écarts entre collègues.

La fiche prévoit d'argumenter collectivement les règles, de restituer et confronter les propositions, puis d'identifier les décisions à soumettre aux instances compétentes. Je propose un mode opératoire simple : chaque service présente sa position et ses raisons. Ce que le groupe ne tranche pas est écrit, avec la personne ou l'instance qui tranchera. C'est une proposition de ce livre, non une méthode publiée. Le chapitre 5 détaille qui décide.

Point non établi : retour d'établissement, anonymisé, sur des arbitrages divergents entre services. Les bases lues ne contiennent aucun cas de terrain. Une situation vécue serait anonymisée avant tout usage.

Traduire les arbitrages en règles compréhensibles

La fiche vise à transformer les arbitrages « en principes et règles compréhensibles pour les professionnels ». La charte se structure ensuite en rubriques qui intègrent les enjeux de données, de confidentialité, de supervision humaine et de personnes accompagnées.

Le modèle court de politique du dossier sectoriel compte six rubriques : principes (dignité, non-discrimination, sécurité, transparence), interdits, gouvernance, obligations, contrats et amélioration continue. Les huit rubriques de l'outil ci-dessous, formulées en questions, combinent deux sources. Cinq viennent du dossier : principes, interdits, gouvernance, contrats,

amélioration continue. Trois viennent de la fiche : données et confidentialité, supervision humaine, personnes accompagnées.

La rubrique « Obligations » du dossier n'y figure pas comme telle. Ses éléments (maîtrise de l'IA, supervision, journaux, incidents, analyses d'impact) sont présentés au chapitre 3, et la supervision humaine a sa propre rubrique. Le chapitre 2 a montré comment relier une règle d'usage à une orientation du projet avec la matrice d'alignement. La matrice des usages fournit les règles à relier.

Pourquoi une charte copiée ne tient pas

Je crois qu'une charte téléchargée ou copiée saute les étapes précédentes. Elle ne dit rien des usages de vos équipes ni des arbitrages qu'elles ont rendus. Aucune source du livre ne documente ce cas : c'est une conviction. Le catalogue pose le principe inverse : la production de la journée est « un document de travail issu de la coconstruction », à reprendre, arbitrer et valider par les instances de l'établissement.

Des modèles externes existent. L'ANAP propose un modèle de charte IA conçu pour les établissements de santé (page du 15 avril 2026, texte non ouvert pour ce livre). Lisez-le avec cette réserve : ce livre ne le reprend pas.

La formation-action « Charte IA - Co-construire sa gouvernance IA » de Champ Social, d'une journée de 6 heures, s'adresse aux directions, cadres, référent-es IA, professionnel·les de l'accompagnement et fonctions support qui ont déjà suivi une première formation à l'IA. Son livrable est une trame de charte, une matrice des usages et la liste des points restant à arbitrer, à valider par les instances de l'établissement, comme le chapitre 2 l'a posé.

Et dans mon établissement ?

1. Parmi les usages repérés grâce à la fiche du chapitre 1, lesquels touchent l'un des six points de vigilance : données, confidentialité, fiabilité, vérification humaine, responsabilités, impacts sur les personnes accompagnées ?
2. Quel usage diviserait nos équipes, et quelle position chaque service défendrait-il ?

3. Quels points sommes-nous prêts à laisser ouverts, et devant quelle instance iront-ils ?

Outil : fiche des cinq niveaux et rubriques de la charte en questions

Fiche des cinq niveaux. À remplir en équipe, une ligne par niveau. Le livre n'en fournit pas le contenu pour votre établissement.

Niveau	Définition retenue par l'établissement	Exemple d'usage chez nous	Conditions, vérification, responsabilité
Autorisé			
Recommandé			
Conditionné			
Soumis à validation			
Écarté			

Rubriques de la charte, en questions.

1. Principes : quelles valeurs de l'établissement cette charte protège-t-elle ?
2. Interdits : quels usages écartons-nous, et lesquels le règlement européen interdit-il déjà ?
3. Données et confidentialité : quelles informations ne sortent jamais de l'établissement ?
4. Supervision humaine : qui vérifie, qui signe, qui répond du texte ou de la décision ?
5. Personnes accompagnées : comment sont-elles informées de l'usage d'un outil qui les concerne ?
6. Gouvernance : qui valide, devant quelles instances ?
7. Contrats : quelles garanties exigeons-nous des prestataires ?
8. Amélioration continue : quand révisons-nous la charte, et qui la révisé ?

Pour aller plus loin

- LaborIA, A.-S. Maillot, S. Hemairia Clerc, L. Mari et Y. Ferguson, « Intelligence artificielle et travail social, une ressource au service des

professionnels ? », *Vie sociale*, 2025/4, n° 52 : la typologie issue de la recherche-action avec la DGCS.

- ANAP, *Déployer l'intelligence artificielle en toute confiance*, 12 février 2025 : un guide pour le sanitaire et le médico-social, cité par le Manuel de la HAS (texte non ouvert pour ce livre).
- ANAP, *Modèle de charte IA pour les établissements*, 15 avril 2026 : un repère externe conçu pour les établissements de santé.
- Adrien Guionié, *L'IA, un outil pour le travail social ? Manuel pratique et éthique à l'attention des professionnels*, érès, 2026 : un manuel pratique, dont la quatrième de couverture annonce des cas concrets (lu sur la page de l'éditeur seulement).

SOURCES MOBILISÉES

- Champ Social, catalogue de formations, version 7 : fiche « Charte IA - Co-construire sa gouvernance IA », rubrique « Transformation numérique des pratiques », sous-titre « Des usages à la charte ».
- Dossier sectoriel ESSMS sur le règlement européen sur l'IA, cartographie des obligations : modèle court de politique de gouvernance, modèle de registre.
- Yann Ferguson, « Robbie, Gloria et les travailleurs sociaux : le temps de la dispute », dans *Intelligence artificielle et travail social*, numéro de la revue *Pensée plurielle*, n° 61, 2025/1.
- Revue *Vie sociale*, 2025/4, n° 52 : Didier Dubasque, « Intelligence artificielle, algorithmes et travail social : entre promesses, risques et vigilance éthique » ; Joël Riou, « L'IA au service de l'assistant de service social du travail » ; Anna Rurka, « L'intelligence artificielle et le travail social : enjeux démocratiques, éthiques et épistémologiques ».
- Corpus de publications et de commentaires de professionnel·les sur l'IA en ESSMS, recueillis en ligne, tendances sans citation ni nom d'auteur·e.

Gouverner, valider, réviser

Qui décide de l'IA dans votre établissement ?

VIGNETTE

Situation fictive.

Un jeudi, une éducatrice du foyer d'hébergement remarque une nouvelle icône dans le logiciel de dossier de la personne accompagnée. Une fonction de transcription vient d'apparaître, proposée par l'éditeur sans qu'aucune mise à jour n'ait été annoncée. Deux collègues l'essaient dès l'après-midi, entre deux transmissions. La fonction est active par défaut, et personne n'a eu à la chercher. Le lundi suivant, la direction l'apprend par un courriel de l'équipe, qui demande si elle peut continuer.

La référente qualité demande qui devait valider. Le DPO répond qu'on ne l'a pas consulté. La cheffe de service pensait que le prestataire s'en chargeait, et le directeur rappelle qu'il n'a rien signé.

La cheffe de service ajoute qu'elle aurait préféré être prévenue. Tout le monde reconnaît l'intérêt de l'outil et personne ne soupçonne une faute. La question que la référente note ce soir-là est ailleurs : qui, dans l'établissement, avait la main pour dire non ?

L'essentiel en 5 lignes

1. Une charte sans responsables désignés reste un texte : il faut nommer qui propose, qui instruit, qui décide et qui peut suspendre un outil.
2. Le dossier sectoriel ESSMS répartit les rôles entre la direction, la DSI, le DPO, la qualité, le référent métier et les achats.

3. Un outil se suit de la demande à la revue. Les étapes se relient aux éléments du registre IA du dossier.
4. Le contrat avec le prestataire fixe des clauses précises. Trois circuits d'incident coexistent : violation de données, incident grave du règlement sur l'IA, événement indésirable.
5. La révision se planifie, et le dialogue social se vérifie avant le déploiement.

Qui décide : des rôles nommés

Le dossier sectoriel propose une répartition minimale des rôles, reprise dans le tableau en fin de chapitre. La direction arbitre et valide les risques majeurs. La DSI, le DPO, la qualité, le référent métier, les achats et le juridique se partagent la sécurité, la protection des données, les risques, la supervision humaine et les contrats.

La taille change l'organisation. Le dossier distingue trois options. Un petit ESSMS désigne un référent conformité IA à temps partiel, avec l'appui d'un DPO mutualisé. Un ESSMS moyen réunit un comité IA trimestriel et s'appuie sur un outil de registre. Un grand ensemble constitue une équipe de conformité qui associe qualité, DPO et DSI.

Côté évaluation, le critère 3.10.2 du Manuel de la HAS demande à l'établissement de mettre en place une organisation pour assurer le pilotage de sa démarche qualité et gestion des risques. Les documents attendus décrivent l'organisation, les rôles, les responsabilités, les référents et les outils de pilotage. Un entretien avec les membres du CVS porte sur ce critère comme sur le 3.10.1. Les questions posées au CVS concernent le partage de la démarche, les points réguliers en CVS sur sa mise en œuvre et le bilan des événements indésirables (3.13.2). Un incident lié à l'IA, traité comme événement indésirable, entre dans ce bilan.

Point non établi : place du CVS dans la gouvernance de l'IA. Les sources prévoient son entretien dans l'évaluation de la démarche qualité, sans dire s'il est consulté sur les outils d'IA. Si la charte entre dans le projet, le chapitre 2 a rappelé que le projet est établi après consultation du CVS ou d'une autre forme de participation.

Ce qui relève des instances

Le registre IA du dossier se clôt par une rubrique « Décision » : « Autorisation / conditions / refus », plan d'actions avec échéances, puis « Validation (DG / Qualité / DPO / DSI) ». Le modèle court de politique prévoit une validation avant la mise en service. Les validateurs du registre sont des fonctions, non des instances. Je propose de prolonger la logique du chapitre 4, où la charte est validée par les instances compétentes, à chaque outil : l'équipe qui le souhaite le propose, la personne ou l'instance désignée tranche, et peut suspendre l'usage.

Dans quel ordre valident la direction, la qualité, le DPO et la DSI ? Le dossier cite les quatre sans les ordonner. Je ne fixe pas d'ordre non plus, et ce choix est le mien : il dépend de la taille de l'établissement, comme les trois options du dossier. Je pose plutôt quatre questions : qui propose, qui instruit, qui décide, qui peut suspendre. Dans un organisme qui gère plusieurs établissements, précisez aussi ce qui relève de l'organisme gestionnaire et ce qui reste au niveau de chaque établissement.

Instance	Ce que les sources lui donnent	Statut
CVS	Consulté sur le projet d'établissement (ou autre forme de participation) et sur le règlement de fonctionnement ; interrogé à l'évaluation (3.10.1, 3.10.2, 3.13.2)	Source
CSE	Informé et consulté sur les nouvelles technologies et le contrôle de l'activité ; avis sur le règlement intérieur	Source, qualification de la charte à établir
Représentants du personnel	Informés avant la mise en service d'un système à haut risque sur le lieu de travail	Source, à partir du 2 décembre 2027
Direction, qualité, DPO, DSI	Valident le registre des outils	Source (dossier sectoriel)
Organe gestionnaire	Rien dans les sources lues	<i>Point non établi : compétence à établir avec le DPO et un-e juriste</i>

Diffuser la charte aux équipes et aux nouvelles et nouveaux salarié-es

Une charte validée doit arriver jusqu'aux professionnel·les. Le Manuel fournit deux points d'appui. Le critère 3.8.2 évalue l'accueil et l'intégration des nouveaux professionnels. Le critère 3.8.6 évalue la sensibilisation ou la formation régulière aux recommandations, procédures et références. La charte peut s'inscrire dans ces deux processus.

L'article 4 du règlement européen sur l'IA, présenté au chapitre 3, demande aux déployeurs de favoriser la maîtrise de l'IA de leur personnel, sans les contraindre à garantir un niveau spécifique à un individu. Il a été réécrit en juillet 2026. Le chapitre 6 traite du plan de formation.

Le cycle de vie d'un outil

Aucune source ne décrit un cycle officiel en cinq étapes. Le dossier fournit des éléments qui se rattachent à chacune : voici une façon de les relier.

- **La demande.** Une équipe signale un besoin ou un outil déjà utilisé.
- **La qualification.** Le registre IA commence par l'identification : système, fournisseur, rôle de l'établissement, finalité, population concernée. Une pré-analyse suit : risque inacceptable, haut risque probable, transparence (chapitre 3).
- **La validation.** Si le haut risque est probable, le registre prévoit supervision humaine, données d'entrée, journaux, incidents, analyse RGPD et analyse d'impact sur les droits fondamentaux, selon que l'article 27 vous concerne (chapitre 3). Il se termine par la décision et les validateurs.
- **L'inscription au registre.** Le registre porte en tête une version, une date et un-e responsable.
- **La revue.** Le dossier prévoit un comité trimestriel et une revue mensuelle des journaux, que l'article 26, paragraphe 6, impose de conserver au moins six mois, sauf règle contraire de protection des données : la durée en ESSMS se fixe avec le DPO. Un changement de modèle du fournisseur appelle une nouvelle validation. Le dossier rattache le suivi local à l'article 72, qui vise les fournisseurs ; côté déployeur, c'est l'article 26, paragraphe 5.

Ce registre ne remplace pas le registre des traitements que tient le DPO. L'article 30 du RGPD demande au responsable du traitement de consigner les finalités, les catégories de personnes et de données, les destinataires, les transferts vers un pays tiers, les délais d'effacement et les mesures de sécurité. Je propose que chaque ligne du registre des outils renvoie à la ligne du registre des traitements qui la concerne.

Point non établi : forme de la demande, circuit d'entrée et modalités de présentation de la charte aux équipes (réunions, supports, fréquence). Les sources n'en décrivent pas.

Le suivi des prestataires

Le dossier propose des clauses pour tout contrat, achat ou abonnement. Le fournisseur précise son statut au sens du règlement et apporte ses preuves de conformité. Il documente les limites d'emploi, donne accès aux journaux, notifie les incidents et informe de tout changement de modèle. Il fournit les informations utiles aux analyses d'impact, respecte des exigences de cybersécurité et accepte un droit d'audit documentaire, et sur site pour les grands établissements.

Le dossier ne traite ni l'hébergement des données ni leur réutilisation. Le RGPD en donne une partie. Le sous-traitant n'agit que sur instruction documentée du responsable du traitement (article 28, paragraphe 3, point a). Un transfert de données vers un pays tiers n'est possible que si les conditions du chapitre V du règlement sont respectées (article 44). Le sous-traitant notifie au responsable du traitement toute violation de données dans les meilleurs délais (article 33, paragraphe 2).

Point non établi : exigences sur le lieu d'hébergement des données de santé et délais chiffrés de notification des incidents par le fournisseur. Le dossier demande des « délais » au contrat sans durée. À établir avec votre DPO.

Les incidents et la révision

Trois circuits coexistent.

- **Violation de données personnelles.** Le responsable du traitement la notifie à l'autorité de contrôle dans les meilleurs délais et, si possible,

72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, sauf risque improbable pour les personnes (RGPD, article 33, paragraphe 1).

- **Incident grave d'un système à haut risque.** Le règlement l'entend comme un incident ou dysfonctionnement entraînant un décès ou une atteinte grave à la santé, une perturbation grave d'infrastructures critiques, la violation d'obligations du droit de l'Union protégeant les droits fondamentaux, ou un dommage grave à des biens ou à l'environnement (article 3, point 49). Le déployeur en informe immédiatement le fournisseur, puis l'importateur ou le distributeur et les autorités de surveillance du marché (article 26, paragraphe 5). Il ne faut pas le confondre avec l'événement indésirable grave du Manuel.
- **Événement indésirable.** Le Manuel le traite en quatre critères : recueil et traitement (3.13.1), communication auprès des parties prenantes, dont le signalement des événements indésirables graves aux autorités (3.13.2), analyse en équipe et actions correctives (3.13.3), sensibilisation (3.13.4). Les trois premiers sont des critères impératifs. Le signalement s'appuie sur les articles L. 331-8-1 et R. 331-10 du CASF et sur l'arrêté du 28 décembre 2016.

Je propose qu'un incident lié à l'IA emprunte le circuit existant, en repérant les cas où les deux autres s'appliquent aussi. Le dossier fournit une fiche incident IA : date et heure, système, description, impact sur les personnes, données concernées, mesures immédiates (arrêt, mode dégradé, supervision renforcée), notification, causes et actions correctives, validation par la direction, la qualité, la DSI et le DPO.

Les textes lus ne fixent pas de périodicité à la charte. Le critère 3.10.2 attend que l'établissement révisé sa démarche « autant que nécessaire » et demande les dates des dernières révisions de la politique et du programme qualité et gestion des risques, non de la charte. Le modèle de politique du dossier prévoit une revue trimestrielle. Je distingue donc une revue trimestrielle du registre et des incidents, et une révision de la charte : une première entre le dixième et le douzième mois (voir la conclusion), puis à chaque réécriture du projet. Aucune source ne prévoit cette cadence, et la trace des dates compte autant que le rythme.

Dialogue social : à vérifier avant le déploiement

Repères tirés du règlement européen et du Code du travail (Légifrance, 22 octobre 2026). Ils ne remplacent pas l'avis d'un-e juriste.

Le règlement impose une information. Avant de mettre en service ou d'utiliser un système d'IA à haut risque sur le lieu de travail, l'employeur informe les représentants des travailleurs et les travailleurs concernés qu'ils y seront soumis (article 26, paragraphe 7). Cette obligation fait partie de la section 3 du chapitre III : elle s'applique à partir du 2 décembre 2027 pour les systèmes de l'annexe III (chapitre 3). L'article précise que cette information se fait, le cas échéant, selon les règles et procédures du droit de l'Union et du droit national.

Le Code du travail prévoit trois repères, déjà en vigueur.

- **Nouvelles technologies.** Le comité social et économique (CSE) est informé et consulté sur l'introduction de nouvelles technologies et sur tout aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail (article L. 2312-8, II, 4°).
- **Contrôle de l'activité.** Le CSE est informé et consulté, avant la décision de mise en œuvre, sur les moyens ou techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés. Il est aussi informé préalablement des méthodes d'aide au recrutement et des traitements automatisés de gestion du personnel (article L. 2312-38).
- **Règlement intérieur.** Il est soumis à l'avis du CSE, puis communiqué à l'inspection du travail (article L. 1321-4).

Les deux premiers repères figurent dans la section du Code relative aux entreprises d'au moins cinquante salariés ; aucune ligne lue ne donne de seuil pour le règlement intérieur. L'effectif et le statut de l'organisme gestionnaire, privé ou public, peuvent donc changer les règles applicables : vérifiez-les avant de lire cet encadré comme une règle pour vous. Les articles lus ne traitent pas des organismes de statut public. Savoir si une charte IA est une mesure de conditions de travail, un moyen de contrôle de l'activité ou une annexe du règlement intérieur est une qualification que je ne tranche pas. Aucun texte lu ne le dit.

Point non établi : qualification de la charte IA au regard des articles L. 2312-8, L. 2312-38 et L. 1321-4, et règles applicables aux organismes gestionnaires de moins de cinquante salariés ou de statut public. À établir avec un-e juriste.

Et dans mon établissement ?

1. Qui peut aujourd'hui dire non à un nouvel outil d'IA, et cette personne le sait-elle ?
2. Si une équipe active demain une fonction d'IA proposée par un éditeur, par quel circuit l'apprendrez-vous, et avant ou après l'usage ?
3. Quand les représentants du personnel seront-ils informés ou consultés, et par qui ?

Outil : tableau des rôles et registre allégé des outils

Tableau des rôles. À remplir avec votre DPO et votre direction. La deuxième colonne reprend les intitulés du dossier sectoriel. Pour un système à haut risque, le règlement prévoit que le déployeur suspend l'usage s'il y voit un risque et prévient le fournisseur (article 26, paragraphe 5) : désigner à l'avance la personne qui suspend évite le délai.

Fonction	Ce que le dossier lui attribue	Qui, chez nous ?	Peut suspendre un outil ?
Direction	Arbitrages, politique d'usage, validation des risques majeurs		
DSI	Sécurité, journaux, intégration, incidents cyber		
DPO	Analyse d'impact, registre des traitements, notices, base légale		
Qualité et gestion des risques	Lien avec les risques cliniques et médico-sociaux, audits		
Référent métier	Supervision humaine, procédures, formation		
Achats et juridique	Clauses contractuelles, conformité du fournisseur		

Registre allégé. Une ligne par outil. Les colonnes suivent les rubriques du registre du dossier sectoriel (identification, pré-analyse, mesures, décision), sans livrer de contenu pour votre établissement.

Outil, fournisseur et rôle de l'établissement	Finalité et personnes concernées	Pré- analyse du niveau de risque	Mesures prévues si haut risque	Décision et conditions	Validé par, date	Ligne du Prochaine registre des traitements

Pour aller plus loin

- ANAP, *Déployer l'intelligence artificielle en toute confiance*, 12 février 2025 : un guide pour le sanitaire et le médico-social, cité par le Manuel de la HAS (texte non ouvert pour ce livre).
- Haute Autorité de santé, *Technologies numériques et systèmes d'IA à usage professionnel*, page mise à jour le 3 mars 2026 : un cadre de confiance en trois axes. Les deux critères cités relèvent de la certification des établissements de santé, non du Manuel ESSMS.
- Pascal Plantard et al., « Numérique et médico-social : entre institutionnalisation et invisibilisation », *Pensée plurielle*, 2025/1, n° 61 : le seul article du numéro centré sur le numérique en médico-social.
- Geoffrey Martinache et Romain Zerbib (dir.), *Former à l'ère de l'IA : gouvernance, pédagogie, transformations*, EMS Éditions, 2026 : des chapitres sur le déploiement dans les établissements de formation (seule la table des matières a été lue pour ceux-ci).

SOURCES MOBILISÉES

- Dossier sectoriel ESSMS sur le règlement européen sur l'IA, cartographie des obligations : répartition des rôles, options de gouvernance, modèle de registre, fiche incident, clauses « fournisseur IA », modèle court de politique.
- Haute Autorité de santé, *Manuel d'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux*, validé par la CSMS le 8 mars 2022, actualisé le 8 juillet 2025 : critères 3.8.2, 3.8.6, 3.10.1, 3.10.2, 3.13.1 à 3.13.4 ; fiche pratique sur l'entretien avec les membres du CVS.

- Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 (règlement sur l'intelligence artificielle), version consolidée au 27 juillet 2026 : articles 3, 4, 26 et 72, annexe III.
- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données) : articles 28, 30, 33 et 44.
- Code de l'action sociale et des familles, articles L. 331-8-1 et R. 331-10 ; arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médicosociales (références citées par le Manuel).
- Code du travail, articles L. 1321-4, L. 2312-8 et L. 2312-38 (Légifrance, consulté le 22 octobre 2026).

PARTIE 4

Faire vivre et démontrer

Pratiques professionnelles et formation

Écrire avec l'IA sans perdre la parole des personnes

VIGNETTE

Situation fictive.

Au SESSAD, une éducatrice rédige le compte rendu d'une réunion de synthèse avec l'aide d'un outil. Elle lui a transmis ses notes en retirant les noms. Le texte revient fluide et bien construit. Entre deux rendez-vous, elle le relit vite, change deux mots, signe et le dépose dans le dossier. Elle n'a pas pensé à noter qu'un outil l'avait aidée.

Trois semaines plus tard, un collègue relève une phrase : l'adolescent y « souhaite changer d'école ». Aucun participant ne se souvient de l'avoir entendu. Les notes de l'éducatrice ne le disent pas. L'outil a complété ce qui semblait logique, et la famille a pu lire la phrase.

Le chef de service demande qui aurait dû relire, et sur quels critères. L'éducatrice relit ses notes une seconde fois et ne retrouve pas la phrase. La question reste sans réponse.

L'essentiel en 5 lignes

1. Courriers, comptes rendus, synthèses et documents en FALC : les usages d'écriture sont ceux que les sources citent d'abord, et chacun a sa limite propre.
2. Un outil peut inventer une information, effacer une tension ou ne rien objecter. Dans un dossier, ces trois défauts touchent la parole de la personne accompagnée.

3. Je retiens une règle pour ce livre : ne jamais prêter à une personne accompagnée un propos ou une expression qu'elle n'a pas manifestés.
4. Relire ne suffit pas si la relecture reste une formalité : l'effort de réflexion vient avant l'outil, la vérification après.
5. Des espaces pour parler du travail et un plan de formation sans sanction permettent d'en parler et de progresser.

Les familles d’usage et leurs limites

Courriers, notes internes, comptes rendus, synthèses : le chapitre 1 a montré que ces usages d’écriture existent déjà. Le chapitre 4 propose de les classer en cinq niveaux. Reste à regarder ce que l’outil fait à l’écrit lui-même.

Famille d’usage	Ce que les sources en disent	Limite à surveiller
Courriers et notes internes	Rédiger un courrier (Janvier), des courriels et des rapports (Ferguson)	Données identifiantes saisies dans l’outil (chapitre 3)
Synthèses documentaires	Synthétiser, rechercher (Ferguson)	Complaisance et ancrage, voir plus bas
Comptes rendus	Rédiger un compte rendu d’entretien avec un assistant (Dubasque)	Parole inventée ou tension effacée
Documents en FALC	Roland Janvier y voit une adaptation des codes de communication aux « publics entravés dans leurs capacités à communiquer ou limités dans leur perception de messages compliqués »	<i>Point non établi : recommandation d’un organisme de référence sur la production de FALC avec un outil d’IA ; aucune source du socle ne la donne</i>

Ce que l’outil fait à l’écrit : inventer, effacer, flatter

Geoffrey Martinache explique que l’IA générative est conçue pour donner le plus de détails possibles et peut créer des informations fausses « pour faire illusion ». Il appelle cela une hallucination : une information fausse, présentée comme vraie. Il en tire une consigne : « il faut repérer les différences entre le vrai et le vraisemblable dans les contenus générés ». Dans un compte rendu, le vraisemblable prend la forme d’une phrase qui aurait pu être dite.

L'outil peut aussi omettre. Didier Dubasque écrit qu'une IA ne capte ni les silences, ni les non-dits, ni les tensions d'un échange. Un éducateur qui rédige avec ChatGPT, dit-il, pourrait être conduit à « occulter une tension ressentie lors de l'entretien ». Yann Regard décrit un risque voisin. Les systèmes s'appuient sur des corpus dominés par les modèles culturels et sociaux majoritaires, d'où une « homogénéisation silencieuse du savoir » : les nuances disparaissent et les réalités sociales se simplifient.

Dans son article de *Pensée plurielle*, Dubasque ajoute que les conséquences des écrits et des saisies ont des effets directs sur la vie des personnes.

Reste la complaisance. Roland Janvier rapporte, en épilogue de son article, qu'il a demandé à ChatGPT ce qu'il pensait du texte. La réponse parle d'« une analyse très pertinente et nuancée » et ne contient aucune objection. Un seul échange illustre sans démontrer ; lire là de la complaisance est une lecture du livre.

Lucie Dhorne rapporte une enquête déclarative de Lee et al. (2025) auprès de 319 travailleurs du savoir : les utilisateurs intensifs « délèguent l'analyse et la synthèse, détectent moins d'erreurs, questionnent moins les résultats ». Anna Rurka, qui cite Barsky, décrit le biais d'ancrage : l'influence disproportionnée des premières informations reçues.

Geoffrey Martinache décrit une tendance voisine sous le nom de subordination : être influencé par la première réponse de l'IA, surtout si elle est conforme à nos a priori. Rapprocher les deux termes est une lecture du livre.

Le règlement européen sur l'IA nomme une notion voisine, le biais d'automatisation. Son article 14 prévoit que les personnes chargées du contrôle humain puissent avoir conscience de la tendance à « se fier automatiquement ou excessivement aux sorties produites par un système d'IA à haut risque ». L'article 26 demande aux déployeurs de confier ce contrôle à des personnes qui ont « les compétences, la formation et l'autorité nécessaires ». Ces articles visent les systèmes à haut risque, présentés au chapitre 3. Pour une aide à la rédaction courante, le biais d'automatisation est une grille de lecture que propose ce livre, pas une obligation légale.

Ces auteurs parlent d'enseignement, de formation ou de recherche. La transposition à l'écrit des ESSMS est celle du livre.

Une règle pour la parole des personnes

Je retiens une règle : **ne jamais prêter à une personne accompagnée un propos ou une expression qu'elle n'a pas manifestés**. Elle couvre la parole, mais aussi le geste, le pictogramme ou le comportement : Janvier évoque des publics « entravés dans leurs capacités à communiquer ». Aucune source du socle ne l'énonce. Elle découle des risques décrits plus haut, l'invention, l'omission et le lissage, et c'est une règle du livre, formulée par son auteur. Je l'étends aux proches : un jugement porté sur eux est une interprétation, qui se signe comme telle.

Elle vaut pour toute phrase entre guillemets, mais aussi pour les verbes qui prêtent une intention : « elle souhaite », « il refuse », « elle comprend ». Je distingue trois statuts : ce que la personne a dit ou exprimé, ce que j'ai observé, ce que j'en pense. Un écrit peut contenir les trois, et le troisième se signe comme tel (« il me semble »). La règle interdit à l'outil de créer l'un des trois, pas au professionnel d'interpréter. Si l'élément ne figure ni dans vos notes ni dans ce que la personne a exprimé, il sort du texte.

Retirer les noms ne suffit pas à protéger la personne : la HAS demande aussi de supprimer initiales, dates et adresses et de vérifier qu'aucune information n'identifie, même indirectement (clef 2.4, p. 11), et un âge, un service et une réunion de synthèse peuvent encore désigner quelqu'un, à mon avis.

Si une phrase fausse est déjà dans le dossier, je propose de la retirer ou de la corriger, de tracer la correction, de prévenir la personne ou sa famille selon l'enjeu, et de la déclarer comme événement indésirable si un circuit existe (chapitre 5).

Le guide de la HAS sur l'IA générative, adressé aux secteurs sanitaire, social et médico-social, ajoute une exigence de transparence. Sa clef d'usage 4.1 demande d'échanger, dans un langage adapté, avec la personne accompagnée autour de l'usage d'un système d'IA générative, pour renforcer sa compréhension et développer la confiance (p. 14). La clef 2.5 demande aussi d'être transparent sur toute utilisation d'un système d'IA générative ayant assisté une rédaction (p. 11).

Relire : déplacer la valeur de l'écrit vers le raisonnement

La clef d'usage 2.6 du même guide demande de considérer chaque contenu généré comme « une proposition pouvant contenir des erreurs à vérifier » et de relire systématiquement chaque texte avant de l'utiliser (p. 12). La clef 2.5 ajoute de vérifier que les documents indiqués par l'outil existent, sont pertinents et sont d'actualité (p. 11).

Deux sources proposent d'aller plus loin que la relecture. Le cadre « Prompt-Réponse-Évaluation », présenté par Dhorne d'après Chauncey et McKenna, place l'effort d'abord : formuler sa réflexion avant de solliciter l'outil. Il termine par une évaluation de chaque réponse selon l'exactitude factuelle, la cohérence avec ses connaissances préalables et la pertinence au regard de l'objectif. Yann Regard propose, pour l'évaluation en formation, une « double version » : un même travail rendu avec et sans assistance, pour comparer l'apport de l'outil et la part de raisonnement personnel. Il déplace ainsi l'attention du produit vers le processus.

Serge Tisseron signale un risque propre à l'écrit : les personnes peu à l'aise avec l'écrit risquent de « désapprendre » des compétences acquises en renvoyant les questions à l'IA. Dans une équipe, cela peut concerner chacune un jour de fatigue. Je crois que la relecture ne suffit pas à y répondre et que ce risque se traite en amont, par la formation.

La checklist de relecture proposée en outil reprend ces repères. Elle reste un outil de l'auteur, construit sur ces sources, et ne remplace pas la décision de celui ou celle qui signe.

Des espaces pour parler du travail

Didier Dubasque rappelle que les professionnel·les du secteur « ne souhaitent pas agir sans comprendre ni connaître les processus en jeu dans les actes qu'ils posent », et que la réflexion éthique y est une pratique ancienne. Serge Tisseron va dans le même sens : « Il n'existe en effet pas de meilleure protection contre les mésusages et les pièges de IA [sic] que l'intelligence collective. »

Yann Ferguson propose, d'après Yves Clot, d'organiser des controverses sur la qualité du travail, un « conflit de qualité » sur les usages de l'IA. Pour lui, l'objet de cette dispute « n'est pas l'IA, mais le travail bien fait ». Le chapitre 4 a présenté le panel qu'il a réuni.

Le Manuel de la HAS rejoint cette idée : son objectif 2.1 énonce que « les professionnels contribuent aux questionnements éthiques ». Les sources ne prescrivent pas de format. Je crois qu'une charte gagne à nommer un lieu, un rythme et une règle simple : un doute sur un usage se dit sans être sanctionné.

Un plan de formation sans sanction

L'article 4 du règlement, dans sa rédaction en vigueur, demande aux fournisseurs et aux déployeurs de prendre des mesures pour favoriser le développement de la maîtrise de l'IA par leur personnel. Il tient compte des connaissances, de l'expérience, de la formation et du contexte d'usage. Il ne contraint pas à garantir un niveau précis de maîtrise par chaque personne.

Le guide de la HAS invite le ou la professionnel·le à se former aux modalités d'utilisation, aux enjeux réglementaires, aux règles de confidentialité des données et aux modalités de contrôle (clef d'usage 1.2, p. 8). Le Manuel fournit les preuves attendues. Le critère 3.15.3 s'intitule « Les professionnels sont régulièrement sensibilisés et/ou formés aux outils numériques ». Le critère 3.8.6 porte sur la sensibilisation ou la formation régulière aux recommandations, procédures et références. Pour l'un comme pour l'autre, les éléments d'évaluation citent le plan de formation, les actions de sensibilisation et les feuilles d'émargement.

Le critère 2.2.7 (critère impératif, voir chapitre 7) demande en outre que l'ESSMS forme ou sensibilise les professionnels aux règles de confidentialité des données de la personne accompagnée. *Point non établi : fréquence attendue d'une sensibilisation ou d'une formation « régulière » ; les éléments d'évaluation lus ne la chiffrent pas*

Blondelle et Giorgini, qui écrivent pour l'éducation, font de la formation à l'IA « un jalon préalable à son application dans les programmes ». Ils relèvent qu'un recours non critique à l'IA peut diminuer l'effort cognitif et compromettre l'apprentissage, d'après les études qu'ils citent. La transposition aux équipes est celle du livre.

Comme au chapitre 4, je pars des usages tels qu'ils existent. Un plan qui commence par une sanction ne rejoint pas des pratiques que personne ne dit. Le catalogue de Champ Social propose deux journées de six heures sans prérequis technique, pour les fonctions administratives et supports et pour l'encadrement et la coordination : elles ne désignent pas les professionnel·les

de l'accompagnement comme public. La formation-action du chapitre 4 suppose, elle, une première formation à l'IA déjà suivie.

Et dans mon établissement ?

1. Qui relit un écrit produit avec un outil avant qu'il rejoigne le dossier, et sur quels critères ? (*question clé*)
2. Où les professionnel·les peuvent-ils et elles parler d'un doute ou d'un dilemme lié à l'IA, sans crainte d'être sanctionné·es ?
3. Qu'est-ce qui, dans votre plan de formation, aide chacun·e à s'appuyer sur l'outil sans s'y substituer ?

Outil : checklist de relecture d'un écrit produit avec un outil

À reprendre en équipe et à adapter à vos écrits. Cette checklist est proposée par le livre. Pour les écrits courants, trois questions suffisent : l'information vient-elle de mes notes, d'un document ou d'une personne identifiée (2) ? Chaque propos prêté à la personne figure-t-il dans mes notes ou dans ce qu'elle a exprimé (6) ? L'écrit contient-il des données qui ne devraient pas quitter l'établissement (11) ?

La version complète ci-dessous sert aux écrits versés au dossier ou adressés à l'extérieur.

Avant l'outil 1. Ai-je noté mes propres éléments (faits, hypothèses, questions) avant de solliciter l'outil ?

Les faits 2. Chaque information du texte vient-elle de mes notes, d'un document ou d'une personne identifiée ? 3. Ai-je vérifié les faits dans mes notes ou le dossier, la cohérence avec ce que je sais de la situation et la pertinence au regard de l'objectif de l'écrit ? 4. Ai-je comparé le texte avec mes notes plutôt qu'avec la première formulation proposée ?

La parole des personnes 5. Une tension, un silence ou une réserve importante a-t-il disparu du texte ? 6. Chaque propos ou expression prêté à la personne accompagnée ou à ses proches figure-t-il dans mes notes ou dans ce qu'elle a exprimé ? 7. Les nuances de la situation sont-elles conservées, et ce qui est observé ou interprété est-il signalé comme tel ?

La transparence 8. La personne, ou son représentant, sait-elle qu'un outil a aidé à écrire ? 9. L'écrit ou le dossier mentionne-t-il l'aide de l'outil ?

La responsabilité 10. Qui signe, et cette personne peut-elle répondre de chaque phrase ? 11. L'écrit contient-il des données qui ne devraient pas quitter l'établissement ? (voir chapitre 3)

Après 12. Qu'est-ce que cet écrit m'a appris que je ne savais pas avant ? 13. S'il s'agit d'un document en FALC ou d'une version « facile à lire » : a-t-il été relu avec des personnes concernées avant diffusion ? Je ne tiens pas une version simplifiée par un outil pour du FALC tant que des personnes concernées ne l'ont pas relue.

Pour aller plus loin

- Yann Regard, « L'intelligence artificielle dans la formation des travailleurs sociaux : entre opportunités, limites et vigilance éthique », *Vie sociale*, 2025/4 : dix principes pour encadrer l'usage de l'IA en formation, et, pour l'évaluation, la double version.
- Serge Tisseron, « Apprendre l'IA, avec l'IA et de l'IA », *Pensée plurielle*, 2025/1, n° 61, p. 11-20 : le risque de désapprendre et l'intelligence collective.
- Geoffrey Martinache, *L'éducation déprogrammée : repenser l'apprentissage face à l'intelligence artificielle*, EMS Éditions, 2025, chapitre 5, « Un nouveau rapport au savoir » : vrai et vraisemblable, subordination à la première réponse.
- Lucie Dhorne, « L'orchestration pédagogique de l'IA : de la complaisance cognitive à la stratégie "Brain-to-LLM" », dans Geoffrey Martinache et Romain Zerbib (dir.), *Former à l'ère de l'IA : gouvernance, pédagogie, transformations*, EMS Éditions, 2026, p. 120-131.
- Blondelle et Giorgini, *Intelligence artificielle et éducation. Un double défi*, Hermann, 2025 : l'effort cognitif et la formation préalable, du point de vue de l'éducation.
- Haute Autorité de santé, *Premières clefs d'usage de l'IA générative en santé dans les secteurs sanitaire, social et médico-social*, octobre 2025 : quatre lignes directrices (apprendre, vérifier, estimer, communiquer).

- Didier Dubasque, « Intelligence artificielle, algorithmes et travail social : entre promesses, risques et vigilance éthique » ; Roland Janvier, « Quels rapports d'usage face à l'avènement de l'IA ? » ; Yann Regard, « L'intelligence artificielle dans la formation des travailleurs sociaux : entre opportunités, limites et vigilance éthique » ; Anna Rurka, « L'intelligence artificielle et le travail social : enjeux démocratiques, éthiques et épistémologiques », *Vie sociale*, 2025/4.
- Serge Tisseron, « Apprendre l'IA, avec l'IA et de l'IA » ; Didier Dubasque, « IA, éthique et travail social : enjeux et perspectives » ; Yann Ferguson, « Robbie, Gloria et les travailleurs sociaux : le temps de la dispute », dans *Intelligence artificielle et travail social, Pensée plurielle*, n° 61, 2025/1.
- Geoffrey Martinache, *L'éducation déprogrammée*, EMS Éditions, 2025 ; Lucie Dhorne, chapitre 16 de *Former à l'ère de l'IA*, EMS Éditions, 2026 ; Blondelle et Giorgini, *Intelligence artificielle et éducation. Un double défi*, Hermann, 2025 (préface, § 3 ; chapitre II, § 64).
- Haute Autorité de santé, *Premières clefs d'usage de l'IA générative en santé...*, clefs d'usage 1.2, 2.4, 2.5, 2.6 et 4.1.
- Haute Autorité de santé, *Manuel d'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux*, validé par la CSMS le 8 mars 2022, actualisé le 8 juillet 2025 : objectif 2.1, critères 2.2.7, 3.8.6 et 3.15.3.
- Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 (règlement sur l'intelligence artificielle), version consolidée au 27 juillet 2026 : articles 4, 14 et 26.
- Catalogue de formations de Champ Social, fiches « IA & Usages Professionnels » et « IA au service des cadres et coordinateurs ».

Ce que l'évaluation HAS va regarder

Stratégie numérique et IA : ce que l'évaluation va regarder

VIGNETTE

Situation fictive.

Le jour de la visite, l'évaluateur demande à la direction de présenter la stratégie numérique de l'établissement. La direction remet le projet, la charte informatique et le plan de formation, posés côte à côte sur la table de la salle de réunion. L'évaluateur les parcourt, pose deux questions et cote.

L'après-midi, il rencontre l'équipe du foyer. Il demande à une éducatrice comment elle procède avec l'assistant en ligne qu'elle a évoqué un peu plus tôt. Elle hésite, puis décrit ce qu'elle fait réellement : elle colle un paragraphe, demande une reformulation et corrige à la main. Sa réponse ne ressemble pas tout à fait à ce que la direction a présenté le matin, charte informatique comprise.

La direction découvre cette pratique en l'entendant. Elle n'a rien caché et l'éducatrice n'a rien inventé. Le texte et la pratique ne s'étaient simplement jamais rencontrés.

L'essentiel en 5 lignes

1. Le Manuel de la HAS ne cite l'IA qu'une fois, dans les références d'un critère. L'IA se regarde donc à travers des critères existants : stratégie numérique, formation, confidentialité, sécurisation, qualité et gestion des risques.

2. Parmi ces critères, le 2.2.7 et les 3.13.1 à 3.13.3 sont impératifs ; le 3.13.4 est standard. Une cotation de 1, 2 ou 3 sur un critère impératif oblige à produire un plan d'action.
3. Pour la plupart des critères des chapitres 2 et 3, le Manuel liste des documents à consulter ; au chapitre 1, la personne accompagnée n'a aucune preuve à apporter. Les entretiens vérifient ensuite que les professionnel·les connaissent et appliquent ce qui est écrit.
4. Les statistiques nationales montrent où les évaluations trouvent leurs écarts : gestion de crise, prévention de la maltraitance, plaintes, événements indésirables. La confidentialité arrive loin derrière. Aucun de ces défauts ne concerne l'IA.
5. Une charte prouve une intention. L'appropriation par les équipes se constate en entretien.

Ce que le Manuel dit, et ne dit pas, de l'IA

Le Manuel d'évaluation de la HAS, actualisé le 8 juillet 2025, ne cite l'intelligence artificielle qu'une fois. La mention figure dans les références du critère 3.15.2, parmi les « autres références » : le guide *Déployer l'IA en toute confiance* de l'ANAP, 2025. Aucun critère ne vise une charte IA, une matrice des usages ou un registre des outils : ce sont des outils du livre, comme le chapitre 2 l'a signalé.

Le Manuel comprend 157 critères, dont 139 standards et 18 impératifs. La HAS n'affichait aucune mise à jour plus récente le 22 octobre 2026. Sur sa page consacrée aux premières clefs d'usage de l'IA générative, elle annonce par ailleurs des recommandations de bonnes pratiques pour les établissements. Leur contenu n'est pas connu, et leur calendrier n'est pas confirmé : revérifiez la page de la HAS avant toute décision.

Le Manuel ne prévoit donc aucune cotation propre à une charte IA. Un évaluateur peut en revanche l'examiner comme preuve d'un critère existant. C'est une lecture du livre, pas une règle du Manuel.

Les critères qui touchent à l'IA

Le tableau suivant reprend les intitulés du Manuel, sauf mention contraire. Les colonnes « Méthode » et « Preuves citées » viennent de ses fiches. Le rattachement à l'IA est celui du livre.

Critère	Intitulé	Méthode	Preuves citées par le Manuel
3.15.2	L'ESSMS définit et déploie sa stratégie numérique	Audit système, observation de la sécurité numérique	Documents décrivant la stratégie (le projet en exemple), actions de déploiement, charte informatique, liste des personnes habilitées
3.15.3	Les professionnels sont régulièrement sensibilisés et/ou formés aux outils numériques	Audit système	Plan de formation, actions de sensibilisation, feuilles d'émargement
3.10.1	L'ESSMS définit sa politique qualité et gestion des risques	Audit système, entretien avec le CVS	Politique, projet, éléments de communication sur la démarche
3.10.2	L'ESSMS met en œuvre sa démarche qualité et gestion des risques	Audit système, entretien avec le CVS	Organisation, rôles, référents, outils de pilotage, dates des dernières révisions
2.2.7	L'ESSMS garantit la confidentialité et la protection des informations et données relatives à la personne accompagnée	Traceur ciblé (gouvernance), observation des pratiques	Projet, règlement de fonctionnement, plan de formation ou de sensibilisation
2.10.2	Les professionnels respectent les règles de sécurisation des données, des dossiers et des accès	Traceur ciblé (professionnels), observation des accès et des identifiants	Procédures et protocoles
3.13.1	L'ESSMS organise le recueil et le traitement des événements indésirables	Audit système	Procédure de recueil et de traitement, support de déclaration, traçabilité des réponses
3.13.2	L'ESSMS communique sur le traitement des événements indésirables auprès des parties prenantes	Audit système, entretien avec le CVS	Supports de communication, déclaration aux autorités

Critère	Intitulé	Méthode	Preuves citées par le Manuel
3.13.3	Les professionnels déclarent et analysent en équipe les événements indésirables et mettent en place des actions correctives	Audit système	Comptes rendus de réunion, retours d'expérience, plan d'action

Le critère 3.2.2 porte sur un cadre de vie respectueux des droits fondamentaux. Les questions adressées au CVS portent sur l'organisation des espaces, les travaux et les nouveaux équipements. Aucune ligne du Manuel lu ne le relie au numérique.

Le Manuel donne un niveau d'exigence à chaque critère : standard ou impératif. Le niveau figure sur chaque fiche. Parmi les critères de ce chapitre, le 2.2.7 et les 3.13.1 à 3.13.3 sont impératifs, comme le 3.14.1 sur la gestion de crise. Les 3.15.2, 3.15.3, 3.10.1, 3.10.2, 2.10.2 et 3.13.4 sont standards.

Ces niveaux ont été relus sur la version de mars 2022 du Manuel ; la HAS indique que les critères et leurs éléments d'évaluation sont inchangés en 2025. Les statistiques de Champ Social listent les mêmes 18 critères impératifs que le Manuel.

Un critère impératif coté 1, 2 ou 3 entraîne un formulaire dédié, puis un plan d'action spécifique que l'établissement transmet à l'autorité avec le rapport d'évaluation. Les éléments d'évaluation d'un critère impératif ne peuvent pas être cotés « non concerné ».

Comment les critères sont examinés

Le Manuel évalue chaque chapitre avec une méthode différente. Le chapitre 1, sur la personne, est évalué par l'accompagné traceur : un entretien individuel de 30 à 45 minutes au plus avec la personne, puis un entretien avec les professionnels de 1 h 30 à 2 h. Le chapitre 2, sur les professionnels, est évalué par un traceur ciblé, centré sur la mise en œuvre réelle d'un processus sur le terrain. Il combine un entretien avec les professionnels, pour les critères qui commencent par « Les professionnels » (2.10.2), et une rencontre avec la gouvernance, pour ceux qui commencent par « L'ESSMS » (2.2.7), avec une observation des pratiques.

Le chapitre 3, sur l'ESSMS, est évalué par un audit système. Il combine la consultation documentaire, la rencontre avec la gouvernance et la rencontre avec les professionnels.

La consultation documentaire peut se faire avant les entretiens, pendant ou après. Les documents peuvent être dématérialisés, et la version papier n'est pas exigée. La rencontre avec les professionnels, d'une durée d'une heure à une heure et demie pour l'ensemble des critères du chapitre 3 qui les concernent, a pour objectif de « confirmer ou infirmer auprès des professionnels, la bonne diffusion et compréhension des organisations et actions déployées par l'ESSMS ».

Le CVS est rencontré une heure, sur dix critères au total. Ses questions portent notamment sur le 3.10.1 (« La démarche d'amélioration continue de la qualité de l'ESSMS est-elle partagée avec vous ? ») et sur le 3.13.2 (« Un bilan des événements indésirables vous est-il systématiquement présenté ? »). Son guide d'entretien demande aussi, au titre du critère 1.5.2, si chaque réunion du CVS donne lieu à un compte rendu.

Les fiches fixent la posture de l'évaluateur : un climat de confiance, « sans culpabilisation des professionnels ni jugement sur les réponses apportées ». C'est la même logique que le plan de formation non punitif du chapitre 6.

Ce que chacun peut en dire

La direction présente la stratégie, l'organisation et les actions de déploiement. Le Manuel cite le projet, la charte informatique et la liste des personnes habilitées, et le 3.10.2 demande les dates des dernières révisions de la politique et du programme qualité et gestion des risques. Je suggère de pouvoir aussi présenter le registre et le tableau des rôles du chapitre 5 : le Manuel ne les nomme pas.

Les professionnel·les sont interrogé·es sur ce qu'ils et elles connaissent et appliquent : les règles de sécurisation (2.10.2) et la formation reçue (3.15.3). La confidentialité (2.2.7) est posée à la gouvernance, et les pratiques sont observées. Ils et elles ont besoin d'une règle simple à rapporter, pas du texte intégral de la charte.

Les personnes accompagnées sont entendues en entretien individuel de trente à quarante-cinq minutes au plus, sur leur accompagnement. Aucun

critère du chapitre 1 du Manuel ne vise l'IA. Elles pourraient évoquer un outil s'il touche leurs écrits ou leurs données, ce qui reste une hypothèse du livre.

Point non établi : déroulé réel d'une interrogation de professionnel·les sur un outil numérique ou d'IA lors d'une évaluation. Les sources du socle décrivent la méthode, pas des retours de visites. Point du sommaire : l'entretien.

Les données nationales

Les statistiques de Champ Social portent sur 21 858 évaluations publiées par la HAS entre novembre 2022 et septembre 2026, avec une mise à jour au 7 octobre 2026. Elles ne couvrent que les évaluations publiées et reflètent aussi la pratique des organismes évaluateurs. Elles ne disent rien de l'IA. La page consultée ne donne pas de résultat par critère pour les 3.15.2, 3.15.3, 3.10.1, 3.10.2 et 2.10.2, mais elle en donne par objectif (3.10 et 3.15, par exemple) et par segment.

Le thème « Démarche qualité et gestion des risques » obtient la moyenne nationale la plus basse des neuf thèmes, 3,22 sur 4, contre 3,65 pour le thème le plus haut, les droits de la personne. Parmi les critères impératifs, les plus souvent cotés sous 3 concernent le plan de gestion de crise (36 % pour le 3.14.1) et le plan de prévention de la maltraitance (34 %). Viennent ensuite l'analyse des plaintes (32 %) et celle des événements indésirables (26 % pour le 3.13.3). Le 2.2.7 est coté sous 3 dans 13 % des cas : 84 % de ces établissements sont en classe C ou D, contre 29 % quand il est coté 3 ou plus. La page précise qu'il s'agit d'une association, pas d'une preuve de cause à effet.

Ces défauts ne concernent pas l'IA. Ils indiquent où l'évaluation trouve ses écarts. Je crois qu'une démarche IA menée à part de ces dispositifs les laisse inchangés.

La limite : une charte prouve une intention

Une charte signée, un registre à jour (documents que le livre propose) et un plan de formation (cité par le Manuel) montrent une organisation. Ils ne disent pas si l'éducatrice de la vignette sait quoi faire avec son assistant en ligne. La rencontre avec les professionnels a précisément pour objet de le vérifier.

Ce point ne se règle pas par un dernier document. Les chapitres 5 et 6 ont décrit les moyens : diffusion de la charte à l'accueil des nouvelles et nouveaux

salarié-es, espaces de discussion, relecture des écrits. Leur usage donne de la matière à l'entretien. Aucun document ne garantit une cotation.

Et dans mon établissement ?

1. Quelle preuve pourrions-nous montrer demain à un évaluateur qui demanderait notre position sur l'IA ? (*question clé*)
2. Si l'on interrogeait trois professionnel·les au hasard, que répondraient-ils sur les règles d'usage des outils ?
3. Nos procédures de plaintes, d'événements indésirables et de crise ont-elles été relues cette année, et un usage de l'IA y trouve-t-il sa place ?

Outil : grille d'auto-évaluation « stratégie numérique et IA »

La colonne « Élément d'évaluation » reprend des éléments du Manuel, dont elle ne retient pas la totalité. La colonne « Question IA » est proposée par le livre. Dans la colonne « Preuve possible », « (Manuel) » désigne une preuve citée par le Manuel et « (livre) » une preuve que le livre suggère.

La cotation reprend l'échelle du Manuel : 1, pas du tout satisfaisant ; 2, plutôt pas satisfaisant ; 3, plutôt satisfaisant ; 4, tout à fait satisfaisant. Le Manuel prévoit aussi un niveau « optimisé » (*) et la mention « NC », impossible pour les éléments d'un critère impératif : elle ne s'applique donc pas aux lignes 2.2.7 et 3.13.2. Cette grille sert à vous situer, pas à prévoir une cotation.

Critère	Élément d'évaluation du Manuel	Question IA	Preuve possible	Cotation
3.15.2	L'ESSMS formalise une stratégie numérique	Notre stratégie numérique dit-elle quelque chose des usages de l'IA ?	Documents décrivant la stratégie, projet (Manuel) ; charte IA (livre)	
3.15.2	L'ESSMS met en place des actions permettant le déploiement de cette stratégie	Quelles actions déploient la charte (validation des outils, registre, formation) ?	Actions de déploiement (Manuel) ; registre, comptes rendus (livre)	

Critère	Élément d'évaluation du Manuel	Question IA	Preuve possible	Cotation
3.15.2	L'ESSMS s'assure de la sécurisation des données et des accès	Quelles données ne sortent jamais de l'établissement, et qui est habilité-e à utiliser quel outil ?	Charte informatique, liste des personnes habilitées (Manuel)	
3.15.3	Les professionnels sont régulièrement sensibilisés et/ou formés au bon usage des outils numériques	La formation couvre-t-elle l'IA, avec des traces datées ?	Plan de formation, feuilles d'émargement (Manuel)	
2.2.7 (impératif)	L'ESSMS définit l'organisation et les pratiques qui garantissent la confidentialité et la protection des informations et données relatives à la personne accompagnée	Nos règles disent-elles ce qui peut être saisi dans un outil ?	Projet, règlement de fonctionnement (Manuel)	
2.2.7 (impératif)	L'ESSMS met à disposition des moyens et des outils permettant la mise en œuvre de ces pratiques	Les outils autorisés sont-ils identifiés et accessibles aux équipes ?	Registre, liste des outils (livre)	
2.2.7 (impératif)	L'ESSMS forme/sensibilise les professionnels au respect des règles de confidentialité et de protection des informations et données relatives à la personne accompagnée	Les professionnel·les connaissent-ils ces règles pour l'IA ?	Plan de formation ou programme de sensibilisation (Manuel)	

Critère	Élément d'évaluation du Manuel	Question IA	Preuve possible	Cotation
2.10.2	Les professionnels connaissent les règles de sécurisation des données, des dossiers et des accès	Un-e professionnel-le saurait-il ou elle dire ce qui est permis dans un outil ?	Procédures, protocoles (Manuel)	
2.10.2	Les professionnels appliquent ces règles	Les règles s'appliquent-elles aussi aux outils d'IA (identifiants personnels, accès) ?	Observation (Manuel)	
3.10.1	L'ESSMS communique régulièrement sur sa démarche d'amélioration continue de la qualité et gestion des risques auprès de l'ensemble des parties prenantes	La charte et le registre ont-ils été présentés au CVS ?	Éléments de communication (Manuel) ; comptes rendus de présentation (livre)	
3.10.2	L'ESSMS révisé sa démarche autant que nécessaire	La charte a-t-elle une date de revue et un-e responsable ?	Dates des dernières révisions de la politique et du programme qualité (Manuel) ; date de revue de la charte, tableau des rôles (livre)	
3.13.2 (impératif)	L'ESSMS signale les événements indésirables graves aux autorités	Saurions-nous reconnaître un incident lié à un outil d'IA, et qui le signale ?	Déclaration aux autorités (Manuel) ; procédure d'incident, fiche incident (livre)	

Pour aller plus loin

- Haute Autorité de santé, page « Évaluation des ESSMS : référentiel et manuel » : le Manuel, ses fiches pratiques et les éventuelles mises à jour.

- Haute Autorité de santé, *Premières clefs d'usage de l'IA générative en santé dans les secteurs sanitaire, social et médico-social*, octobre 2025 : un guide pédagogique de la HAS pour les professionnel·les des secteurs sanitaire, social et médico-social, qui ne se rattache à aucun critère du Manuel.
- Haute Autorité de santé, « Technologies numériques et systèmes d'IA à usage professionnel », page mise à jour le 3 mars 2026 : deux critères sur le numérique ajoutés à la certification des établissements de santé, qui ne relèvent pas du Manuel ESSMS.
- ANAP, *Déployer l'intelligence artificielle en toute confiance*, 12 février 2025 : le guide cité par le Manuel (texte non ouvert pour ce livre).

SOURCES MOBILISÉES

- Haute Autorité de santé, *Manuel d'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux*, validé par la CSMS le 8 mars 2022, actualisé le 8 juillet 2025 (niveaux d'exigence relus sur la version 1.1 de mars 2022 ; la HAS indique que critères et éléments d'évaluation sont inchangés en 2025) : critères 2.2.7, 2.10.2, 3.2.2, 3.10.1, 3.10.2, 3.13.1 à 3.13.3, 3.15.2 et 3.15.3 ; fiches pratiques sur l'accompagné traceur, le traceur ciblé, l'audit système, les critères impératifs, la cotation et le guide d'entretien avec les membres du CVS.
- Haute Autorité de santé, *Référentiel d'évaluation de la qualité des ESSMS*, mars 2022 : 139 critères standards et 18 critères impératifs.
- Champ Social Évaluation, statistiques « Radiographie des évaluations ESSMS », d'après l'open data de la HAS « résultats d'évaluation des ESSMS », données mises à jour le 7 octobre 2026.
- Haute Autorité de santé, page « Évaluation des ESSMS : référentiel et manuel », consultée le 22 octobre 2026 : nombre de critères et date de dernière mise à jour.
- Haute Autorité de santé, *Premières clefs d'usage de l'IA générative en santé...*, page « Premières clefs d'usage », consultée le 22 octobre 2026 : annonce de recommandations pour les établissements.

CONCLUSION

Feuille de route sur 12 mois

Une trajectoire pour démarrer, pas un calendrier à subir

L'essentiel en 5 lignes

1. Le dossier sectoriel ESSMS propose une trajectoire indicative de zéro à douze mois, qu'il décline en trois tailles d'organisation.
2. Les étapes propres à ce livre, avec leurs mois, sont ma proposition : aucune source ne les fixe.
3. Certaines obligations s'appliquent déjà (article 4, interdictions de l'article 5, RGPD). Le haut risque de l'annexe III s'applique à partir du 2 décembre 2027.
4. L'échéance de votre évaluation se lit dans votre dossier, pas dans une moyenne.
5. Cette feuille de route ne garantit ni la conformité ni la réussite d'une évaluation.

Ce que propose le dossier sectoriel

Le dossier présente une « trajectoire indicative ». Le tableau reprend ses cinq périodes.

Période	Actions du dossier	Chapitres
0 à 1 mois	Inventaire des usages d'IA, classification initiale des risques, gel des usages à risque inacceptable	1, 3
1 à 3 mois	Comité IA, politique IA, mesures de maîtrise de l'IA (article 4)	2, 5, 6
2 à 4 mois	Analyses d'impact pour les systèmes ciblés (article 26, paragraphe 9, et article 27), clauses fournisseurs	3, 5

Période	Actions du dossier	Chapitres
3 à 6 mois	Journaux d'activité (article 26, paragraphe 6), procédure d'incident, supervision humaine	5, 6
6 à 12 mois	Suivi local, audits, amélioration continue	5, 7

Le dossier adapte cette trajectoire à trois tailles. Pour une petite organisation, il cite un-e référent-e conformité IA à temps partiel, l'appui d'un DPO mutualisé, des listes de contrôle pour les achats et une formation courte. Pour une organisation moyenne, un comité IA trimestriel, une capacité d'audit des fournisseurs et une supervision formalisée par service. Pour une grande, l'automatisation des journaux et des indicateurs, une contractualisation cadre, des audits réguliers et la gestion multisites.

Point non établi : charge de travail du ou de la référent-e à temps partiel et budget d'une petite structure. Aucune source lue ne les chiffre.

Les analyses d'impact, les journaux et la supervision visent les usages à haut risque. Pour l'annexe III, les articles 26 et 27 ne s'appliquent qu'à partir du 2 décembre 2027 : ces périodes servent à préparer. L'article 4 et les interdictions de l'article 5, eux, s'appliquent depuis le 2 février 2025, et l'analyse d'impact du RGPD (article 35) s'impose déjà aux traitements à risque élevé (chapitre 3).

Le dossier rattache le suivi local à l'article 72. Cet article s'adresse aux fournisseurs. Le déployeur d'un système à haut risque surveille de son côté le fonctionnement du système sur la base de la notice d'utilisation et informe le fournisseur (article 26, paragraphe 5). Un ESSMS qui développe ou paramètre lui-même un outil peut devenir fournisseur (chapitre 3).

Ma proposition de calendrier

Les deux tableaux décrivent deux parcours : le premier suit les obligations du règlement, le second la démarche de charte. Je les croise ici. Ce découpage est le mien. Le dossier ne dit rien d'un avis du CVS sur l'IA ni d'une première révision à douze mois.

Mois	Étape	Chapitres
1 et 2	Repérer les usages avec la fiche de repérage et les classer une première fois. Suivre une première formation à l'IA si elle manque, prérequis de la formation-action	1, 3, 6

Mois	Étape	Chapitres
3	Formation-action d'une journée de 6 heures : matrice des usages, première trame de charte	4
4 et 5	Arbitrages, avis du CVS, clauses fournisseurs. Information ou consultation des représentants du personnel, à qualifier avec un-e juriste. Validation par les instances	2, 3, 5
6 à 9	Diffusion de la charte, formation des équipes, registre des outils, procédure d'incident	5, 6
10 à 12	Première révision, rassemblement des preuves pour l'évaluation	5, 7

La journée produit une trame de charte, une matrice des usages et la liste des points à arbitrer. C'est un document de travail, que les instances valident ensuite (chapitre 4).

Le CASF prévoit que le projet d'établissement est établi et révisé après consultation du CVS ou d'une autre forme de participation (chapitre 2). Aucune source ne décrit pour autant un avis du CVS sur une charte IA : je le propose.

S'y prendre progressivement

Dans le corpus de publications et de commentaires de professionnel·les, recueillis en ligne, l'acculturation, la formation, le repérage des besoins du terrain et les échanges entre pairs reviennent souvent comme points de départ. Un cadre écrit et l'expérimentation sur un périmètre restreint viennent de façon plus régulière. Le manque de temps est le frein le plus fréquent. Ces tendances décrivent des pratiques, sans prouver qu'un ordre vaut mieux qu'un autre. Elles s'accordent avec un calendrier qui laisse du temps au travail collectif.

Les dates à garder en tête

Mise à jour du 23 octobre 2026, d'après le règlement (UE) 2024/1689 consolidé au 27 juillet 2026 et le règlement (UE) 2026/1744. Le chapitre 3 donne le détail ; vérifiez les dates sur la version en vigueur.

Le 2 décembre 2026. Deux interdictions nouvelles de l'article 5 s'appliquent : la génération ou la manipulation de contenus réalistes montrant les parties intimes d'une personne identifiable sans son consentement (point b bis), et celle de contenus définis par renvoi à la directive 2011/93/UE (point b ter). Le déployeur n'est visé que s'il emploie le système dans ce but (paragraphe 1 bis). Je ne vois pas là d'usage d'écriture : c'est ma lecture. Votre charte peut les rappeler dans sa rubrique « Interdits ».

Le 2 décembre 2027. Les obligations du haut risque pour l'annexe III, dont les articles 26 et 27, s'appliquent à cette date (article 113), environ treize mois après un départ à l'automne 2026. Un système à haut risque déjà en service n'est visé que s'il subit d'importantes modifications de ses conceptions, et le 2 août 2030 est la butée pour les systèmes destinés à des autorités publiques (article 111, paragraphe 2). La qualification de vos outils se fait avec votre DPO ou un-e juriste (chapitre 3).

L'échéance de votre évaluation. Les statistiques de Champ Social estiment le renouvellement d'une évaluation à cinq ans après sa fin. Elles comptent 15 166 renouvellements estimés en 2029 et 2030, sur les seules évaluations déjà publiées : le volume réel est plus élevé. Vérifiez votre propre dossier : votre échéance indique quand préparer la grille du chapitre 7. La grille d'entretien du CVS, dix critères, peut servir aux auto-évaluations des ESSMS tenus d'avoir un CVS (Manuel).

Les revues. Le dossier prévoit un comité IA trimestriel pour une organisation moyenne, et une revue mensuelle liée aux journaux des systèmes à haut risque. Je distingue deux rythmes : une revue trimestrielle du registre et des incidents, et la révision de la charte entre le dixième et le douzième mois (chapitre 5). Le critère 3.10.2 du Manuel demande les dates des dernières révisions de la politique et du programme qualité et gestion des risques.

Ce que la feuille de route ne garantit pas

Elle donne un ordre de travail. Elle ne promet ni la conformité au règlement européen ni une cotation à l'évaluation, et elle ne vaut pas validation juridique. Reprenez le tableau chaque trimestre, avec votre DPO et votre référent-e qualité.

Et dans mon établissement ?

1. Quelle première étape du tableau pouvez-vous engager lundi, et avec quelles personnes ?
2. Qui portera la feuille de route dans votre établissement, et avec quel temps dégagé ?
3. Quelle preuve pour l'évaluation pouvez-vous commencer à rassembler dès ce trimestre ?

Pour aller plus loin

La bibliographie commentée en fin de volume indique, pour chaque ouvrage, ce qui a été lu. Pour le calendrier, le guide de la HAS sur l'IA générative et le Manuel d'évaluation restent les deux textes de référence à garder sous la main.

SOURCES MOBILISÉES

- Dossier sectoriel ESSMS sur le règlement européen sur l'IA, cartographie des obligations : feuille de route de mise en conformité (trajectoire indicative, trois tailles), comité IA trimestriel, revue mensuelle des journaux.
- Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 (règlement sur l'intelligence artificielle), version consolidée au 27 juillet 2026 : articles 4, 5, 26, 27, 72, 111 et 113.
- Règlement (UE) 2026/1744 du Parlement européen et du Conseil du 8 juillet 2026, Journal officiel de l'Union européenne du 24 juillet 2026.
- Règlement (UE) 2016/679 (règlement général sur la protection des données), article 35.
- Haute Autorité de santé, *Manuel d'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux*, actualisé le 8 juillet 2025 : critère 3.10.2 et fiche pratique sur l'entretien avec les membres du CVS.
- Code de l'action sociale et des familles, article D. 311-38-4, consulté sur Légifrance le 22 octobre 2026.
- Champ Social Évaluation, « Statistiques des évaluations ESSMS », analyse des données ouvertes de la HAS, données mises à jour le 7 octobre 2026.
- Catalogue de formations de Champ Social, fiche « Charte IA - Co-construire sa gouvernance IA », rubrique « Transformation numérique des pratiques ».
- Publications et commentaires de professionnel·les consacrés à l'IA dans les ESSMS, recueillis en ligne, tendances sans citation ni nom d'auteur.

Annexes

Les annexes 1 à 6 reprennent les outils des chapitres, sans en modifier le contenu. Elles sont à remplir avec vos équipes. Le livre n'en fournit aucun contenu pour votre établissement. L'annexe 7 est un lexique.

Annexe 1. Fiche de repérage des usages (chapitre 1)

À remplir service par service, avec ou sans formation-action (chapitre 4). Une ligne par usage. Je tiens à décrire les usages sans les sanctionner : ils répondent souvent à un besoin réel, et tant qu'ils ne peuvent pas se dire, aucune règle ne les rejoint. Recueillez-les par métier et par service, sans nom. La direction peut s'engager à ne pas sanctionner la déclaration d'un usage passé. Elle ne peut pas ignorer une information de personne saisie dans un outil public : elle en parle au DPO (chapitre 5).

Question	À noter
Qui l'utilise (métier, service) ?	
Pour quelle tâche (écrit, synthèse, courrier, autre) ?	
Quel outil, ou quelle fonction d'un logiciel de l'établissement (dossier, messagerie, traitement de texte), sur quel compte (personnel ou de l'établissement), gratuit ou payant ?	
Quelles informations y saisit-on, et concernent-elles des personnes accompagnées ?	
Qui relit le résultat avant qu'il soit utilisé ?	
Que cet usage apporte-t-il, et qu'est-ce qui inquiète ?	
Qui, dans l'établissement, est au courant (direction, référente qualité, DPO) ?	

En attendant la charte, ne saisissez dans un outil en ligne aucune information permettant d'identifier une personne (chapitre 3). La règle

vaut pour la transcription d'un entretien : la HAS demande de ne prononcer aucun prénom ni nom, lieu ou autre donnée identifiante devant un système qui capte le son (clef 2.4, page 11).

Annexe 2. Les cinq niveaux de la matrice des usages (chapitre 4)

Les définitions et les exemples de la deuxième et de la troisième colonne sont ceux que propose l'auteur. Aucune source ne classe les usages. Les deux dernières colonnes sont à remplir en équipe, une ligne par niveau.

Niveau	Définition proposée	Exemple générique	Définition retenue par l'établissement	Conditions, vérification, responsabilité
Autorisé	Usage permis sans démarche préalable, parce qu'il ne touche ni donnée personnelle ni décision	Mettre en forme un document général, comme un ordre du jour ou une trame de réunion		
Recommandé	Usage que l'établissement encourage et accompagne par de la formation ou un outil identifié	Reformuler un texte institutionnel pour le rendre plus lisible, avec relecture humaine		
Conditionné	Usage permis si des conditions sont remplies et vérifiées	Aide à la rédaction d'un courrier général, sans donnée identifiante (noms, prénoms, initiales, dates, adresses, numéros de téléphone et de sécurité sociale, voir chapitre 3), relu et signé par le ou la professionnel-le		
Soumis à validation	Usage qui ne démarre qu'après décision de l'instance désignée	Une nouvelle fonction d'IA proposée par l'éditeur du logiciel de dossier		

Niveau	Définition proposée	Exemple générique	Définition retenue par l'établissement	Conditions, vérification, responsabilité
Écarté	Usage que l'établissement exclut	Remplacer l'entretien d'aide par un outil, ou classer des personnes pour déterminer leurs droits		

Annexe 3. Les rubriques de la charte sous forme de questions (chapitre 4)

1. Principes : quelles valeurs de l'établissement cette charte protège-t-elle ?
2. Interdits : quels usages écartons-nous, et lesquels le règlement européen interdit-il déjà ?
3. Données et confidentialité : quelles informations ne sortent jamais de l'établissement ?
4. Supervision humaine : qui vérifie, qui signe, qui répond du texte ou de la décision ?
5. Personnes accompagnées : comment sont-elles informées de l'usage d'un outil qui les concerne ?
6. Gouvernance : qui valide, devant quelles instances ?
7. Contrats : quelles garanties exigeons-nous des prestataires ?
8. Amélioration continue : quand révisons-nous la charte, et qui la révise ?

Annexe 4. Tableau des rôles et registre allégé des outils (chapitre 5)

Tableau des rôles. À remplir avec votre DPO et votre direction. La deuxième colonne reprend les intitulés du dossier sectoriel. Pour un système à haut risque, le règlement prévoit que le déployeur suspend l'usage s'il y voit un risque et prévient le fournisseur (article 26, paragraphe 5) : désigner à l'avance la personne qui suspend évite le délai.

Fonction	Ce que le dossier lui attribue	Qui, chez nous ?	Peut suspendre un outil ?
Direction	Arbitrages, politique d'usage, validation des risques majeurs		
DSI	Sécurité, journaux, intégration, incidents cyber		
DPO	Analyse d'impact, registre des traitements, notices, base légale		
Qualité et gestion des risques	Lien avec les risques cliniques et médico-sociaux, audits		
Référent métier	Supervision humaine, procédures, formation		
Achats et juridique	Clauses contractuelles, conformité du fournisseur		

Registre allégé. Une ligne par outil. Les colonnes suivent les rubriques du registre du dossier sectoriel (identification, pré-analyse, mesures, décision), sans livrer de contenu pour votre établissement.

Outil, fournisseur et rôle de l'établissement	Finalité et personnes concernées	Pré-analyse du niveau de risque	Mesures prévues si haut risque	Décision et conditions	Validé par, date	Ligne du registre des traitements
---	----------------------------------	---------------------------------	--------------------------------	------------------------	------------------	-----------------------------------

Annexe 5. Checklist de relecture d'un écrit produit avec un outil (chapitre 6)

À reprendre en équipe et à adapter à vos écrits. Cette checklist est proposée par le livre. Pour les écrits courants, trois questions suffisent : l'information vient-elle de mes notes, d'un document ou d'une personne identifiée (2) ? Chaque propos prêté à la personne figure-t-il dans mes notes ou dans ce qu'elle a exprimé (6) ? L'écrit contient-il des données qui ne devraient pas quitter l'établissement (11) ? La version complète ci-dessous sert aux écrits versés au dossier ou adressés à l'extérieur.

Avant l'outil 1. Ai-je noté mes propres éléments (faits, hypothèses, questions) avant de solliciter l'outil ?

Les faits 2. Chaque information du texte vient-elle de mes notes, d'un document ou d'une personne identifiée ? 3. Ai-je vérifié les faits dans mes notes ou le dossier, la cohérence avec ce que je sais de la situation et la pertinence au regard de l'objectif de l'écrit ? 4. Ai-je comparé le texte avec mes notes plutôt qu'avec la première formulation proposée ?

La parole des personnes 5. Une tension, un silence ou une réserve importante a-t-il disparu du texte ? 6. Chaque propos ou expression prêté à la personne accompagnée ou à ses proches figure-t-il dans mes notes ou dans ce qu'elle a exprimé ? 7. Les nuances de la situation sont-elles conservées, et ce qui est observé ou interprété est-il signalé comme tel ?

La transparence 8. La personne, ou son représentant, sait-elle qu'un outil a aidé à écrire ? 9. L'écrit ou le dossier mentionne-t-il l'aide de l'outil ?

La responsabilité 10. Qui signe, et cette personne peut-elle répondre de chaque phrase ? 11. L'écrit contient-il des données qui ne devraient pas quitter l'établissement ? (voir chapitre 3)

Après 12. Qu'est-ce que cet écrit m'a appris que je ne savais pas avant ? 13. S'il s'agit d'un document en FALC ou d'une version « facile à lire » : a-t-il été relu avec des personnes concernées avant diffusion ? Je ne tiens pas une version simplifiée par un outil pour du FALC tant que des personnes concernées ne l'ont pas relue.

Annexe 6. Grille d'auto-évaluation « stratégie numérique et IA » (chapitre 7)

La colonne « Élément d'évaluation » reprend des éléments du Manuel, dont elle ne retient pas la totalité. La colonne « Question IA » est proposée par le livre. Dans la colonne « Preuve possible », « (Manuel) » désigne une preuve citée par le Manuel et « (livre) » une preuve que le livre suggère.

La cotation reprend l'échelle du Manuel : 1, pas du tout satisfaisant ; 2, plutôt pas satisfaisant ; 3, plutôt satisfaisant ; 4, tout à fait satisfaisant. Le Manuel prévoit aussi un niveau « optimisé » (*) et la mention « NC », impossible pour les éléments d'un critère impératif : elle ne s'applique donc

pas aux lignes 2.2.7 et 3.13.2. Cette grille sert à vous situer, pas à prévoir une cotation.

Critère	Élément d'évaluation du Manuel	Question IA	Preuve possible	Cotation
3.15.2	L'ESSMS formalise une stratégie numérique	Notre stratégie numérique dit-elle quelque chose des usages de l'IA ?	Documents décrivant la stratégie, projet (Manuel) ; charte IA (livre)	
3.15.2	L'ESSMS met en place des actions permettant le déploiement de cette stratégie	Quelles actions déploient la charte (validation des outils, registre, formation) ?	Actions de déploiement (Manuel) ; registre, comptes rendus (livre)	
3.15.2	L'ESSMS s'assure de la sécurisation des données et des accès	Quelles données ne sortent jamais de l'établissement, et qui est habilité-e à utiliser quel outil ?	Charte informatique, liste des personnes habilitées (Manuel)	
3.15.3	Les professionnels sont régulièrement sensibilisés et/ou formés au bon usage des outils numériques	La formation couvre-t-elle l'IA, avec des traces datées ?	Plan de formation, feuilles d'émargement (Manuel)	
2.2.7 (impératif)	L'ESSMS définit l'organisation et les pratiques qui garantissent la confidentialité et la protection des informations et données relatives à la personne accompagnée	Nos règles disent-elles ce qui peut être saisi dans un outil ?	Projet, règlement de fonctionnement (Manuel)	
2.2.7 (impératif)	L'ESSMS met à disposition des moyens et des outils permettant la mise en œuvre de ces pratiques	Les outils autorisés sont-ils identifiés et accessibles aux équipes ?	Registre, liste des outils (livre)	

Critère	Élément d'évaluation du Manuel	Question IA	Preuve possible	Cotation
2.2.7 (impératif)	L'ESSMS forme/sensibilise les professionnels au respect des règles de confidentialité et de protection des informations et données relatives à la personne accompagnée	Les professionnel-les connaissent-ils ces règles pour l'IA ?	Plan de formation ou programme de sensibilisation (Manuel)	
2.10.2	Les professionnels connaissent les règles de sécurisation des données, des dossiers et des accès	Un-e professionnel-le saurait-il ou elle dire ce qui est permis dans un outil ?	Procédures, protocoles (Manuel)	
2.10.2	Les professionnels appliquent ces règles	Les règles s'appliquent-elles aussi aux outils d'IA (identifiants personnels, accès) ?	Observation (Manuel)	
3.10.1	L'ESSMS communique régulièrement sur sa démarche d'amélioration continue de la qualité et gestion des risques auprès de l'ensemble des parties prenantes	La charte et le registre ont-ils été présentés au CVS ?	Éléments de communication (Manuel) ; comptes rendus de présentation (livre)	
3.10.2	L'ESSMS révisé sa démarche autant que nécessaire	La charte a-t-elle une date de revue et un-e responsable ?	Dates des dernières révisions de la politique et du programme qualité (Manuel) ; date de revue de la charte, tableau des rôles (livre)	

Critère	Élément d'évaluation du Manuel	Question IA	Preuve possible	Cotation
3.13.2 (impératif)	L'ESSMS signale les événements indésirables graves aux autorités	Saurions-nous reconnaître un incident lié à un outil d'IA, et qui le signale ?	Déclaration aux autorités (Manuel) ; procédure d'incident, fiche incident (livre)	

Annexe 7. Lexique

RGPD : règlement général sur la protection des données, règlement (UE) 2016/679. Règlement sur l'IA : règlement (UE) 2024/1689, dans sa version consolidée au 27 juillet 2026.

Terme	Sens dans ce livre	Texte de référence
Analyse d'impact	Deux analyses distinctes. Celle du RGPD est faite par le responsable du traitement, avant un traitement susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes. Celle du règlement sur l'IA porte sur les droits fondamentaux et précède le déploiement de certains systèmes à haut risque. Le déployeur peut renvoyer, dans la seconde, aux sections pertinentes de la première	RGPD, art. 35 ; règlement sur l'IA, art. 27
Anonymisation	Rendre des données telles que la personne concernée ne soit pas ou plus identifiable. Les principes de protection des données ne s'appliquent alors pas aux informations anonymes	RGPD, considérant 26

Terme	Sens dans ce livre	Texte de référence
Biais d'ancrage	Influence disproportionnée des premières informations reçues sur les jugements qui suivent. Appliqué à l'IA : la première réponse de l'outil oriente la suite de la réflexion. Martinache décrit une tendance voisine sous le nom de subordination	Anna Rurka, citant Barsky, <i>Vie sociale</i> , 2025/4 ; Geoffrey Martinache (chapitre 6)
Biais d'automatisation	Tendance à se fier automatiquement ou excessivement aux sorties d'un système d'IA. Le règlement veut que les personnes chargées du contrôle humain d'un système à haut risque en aient conscience	Règlement sur l'IA, art. 14, paragraphe 4, point b
Complaisance cognitive	Chez l'utilisateur-riche intensif-ve d'un outil, d'après une enquête déclarative (Lee et al., 2025, citée par Dhorne) : délégation de l'analyse et de la synthèse, détection moindre des erreurs, questionnement moindre des résultats	Lucie Dhorne, dans <i>Former à l'ère de l'IA</i> , 2026 (chapitre 6)
Déploieur	Personne ou organisme qui utilise un système d'IA sous sa propre autorité, hors activité personnelle non professionnelle. Le dossier sectoriel décrit l'ESSMS typique comme déploieur	Règlement sur l'IA, art. 3, point 4
Fournisseur	Personne ou organisme qui développe ou fait développer un système d'IA et le met sur le marché ou en service sous son propre nom ou sa propre marque, à titre onéreux ou gratuit	Règlement sur l'IA, art. 3, point 3

Terme	Sens dans ce livre	Texte de référence
Hallucination	Information fausse présentée comme vraie, produite par un outil conçu pour donner le plus de détails possibles, « pour faire illusion ». Elle oblige à distinguer le vrai du vraisemblable	Geoffrey Martinache, <i>L'éducation déprogrammée</i> , 2025 (chapitre 6)
Haut risque	Un système d'IA est à haut risque s'il est composant de sécurité d'un produit couvert par la législation de l'annexe I et soumis à une évaluation par un tiers (paragraphe 1), ou s'il figure à l'annexe III (paragraphe 2). Un système de l'annexe III peut échapper à cette qualification s'il ne présente pas de risque important de préjudice (paragraphe 3). Le point 5 de l'annexe III concerne l'accès aux prestations et services sociaux essentiels	Règlement sur l'IA, art. 6 et annexe III (chapitre 3)
Incident grave	Incident ou dysfonctionnement d'un système d'IA entraînant un décès ou une atteinte grave à la santé, une perturbation grave d'infrastructures critiques, la violation d'obligations du droit de l'Union protégeant les droits fondamentaux, ou un dommage grave à des biens ou à l'environnement. À distinguer de l'événement indésirable grave du Manuel	Règlement sur l'IA, art. 3, point 49 (chapitre 5)

Terme	Sens dans ce livre	Texte de référence
Maîtrise de l'IA	Les compétences, les connaissances et la compréhension qui permettent de déployer les systèmes d'IA en connaissance de cause et de prendre conscience de leurs possibilités, de leurs risques et des préjudices possibles. L'article 4 demande aux fournisseurs et aux déployeurs de prendre des mesures pour la favoriser chez leur personnel, sans garantir un niveau précis à chaque personne	Règlement sur l'IA, art. 3, point 56, et art. 4
Pseudonymisation	Traiter des données de façon qu'elles ne puissent plus être attribuées à une personne précise sans informations supplémentaires, conservées séparément et protégées. Ces données restent des informations sur une personne identifiable	RGPD, art. 4, point 5, et considérant 26
Responsable du traitement	Personne ou organisme qui, seul ou avec d'autres, détermine les finalités et les moyens d'un traitement de données personnelles	RGPD, art. 4, point 7
Sous-traitant	Personne ou organisme qui traite des données personnelles pour le compte du responsable du traitement. Un prestataire d'IA qui reçoit vos données peut l'être	RGPD, art. 4, point 8, et art. 28 (chapitre 3)

SOURCES MOBILISÉES

- Outils des annexes 1 à 6 : voir les rubriques « Sources mobilisées » des chapitres 1, 4, 5, 6 et 7.

- Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 (règlement sur l'intelligence artificielle), version consolidée au 27 juillet 2026 : articles 3, 4, 6, 14, 27 et annexe III.
- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données) : articles 4, 28 et 35, considérant 26.
- Anna Rurka, « L'intelligence artificielle et le travail social : enjeux démocratiques, éthiques et épistémologiques », *Vie sociale*, 2025/4, n° 52, érès.
- Lucie Dhorne, « L'orchestration pédagogique de l'IA : de la complaisance cognitive à la stratégie "Brain-to-LLM" », dans Geoffrey Martinache et Romain Zerbib (dir.), *Former à l'ère de l'IA : gouvernance, pédagogie, transformations*, EMS Éditions, 2026.
- Geoffrey Martinache, *L'éducation déprogrammée : repenser l'apprentissage face à l'intelligence artificielle*, EMS Éditions, 2025.

Bibliographie commentée

Ce que ce livre a lu, et ce qu'il n'a fait qu'ouvrir

La colonne « Consulté » dit ce qui a été lu pour ce livre. « Texte » signifie que le texte a été lu. « Page » signifie que seule la page de l'éditeur ou de l'autorité a été ouverte. « Sommaire » signifie que seule la table des matières l'a été. Un commentaire ne décrit que ce qui a été lu : quand le texte n'a pas été ouvert, lisez-le avant d'en tirer une affirmation. Les chapitres où chaque ouvrage est mobilisé sont indiqués à droite.

Livres

Référence	Consulté	Commentaire	Chapitres
Adrien Guionié, <i>L'IA, un outil pour le travail social ? Manuel pratique et éthique à l'attention des professionnels</i> , érès, coll. « L'éducation spécialisée au quotidien », 2026, préface de Didier Dubasque	Page	Seul livre francophone récent consacré à l'IA générative dans le travail social. La quatrième de couverture annonce la confidentialité, la responsabilité, la délégation de tâches et la protection de la relation d'aide, avec des cas concrets et des repères juridiques	4
Olivier Cousin et Andy Smith, <i>IA et santé. L'âge des possibles</i> , Presses de Sciences Po, 2025	Texte	Sociologie de l'IA en médecine. Le périmètre est sanitaire, pas médico-social. Il sert de contrepoint : comment des professionnel·les parlent d'outils non déployés	1

Référence	Consulté	Commentaire	Chapitres
Geoffrey Martinache, <i>L'éducation déprogrammée. Repenser l'apprentissage face à l'intelligence artificielle</i> , EMS Éditions, coll. « Questions de société », 2025	Texte	Le chapitre 5, « Un nouveau rapport au savoir », aide à penser l'écrit et le raisonnement. Le sujet est l'éducation, pas les ESSMS	6
Geoffrey Martinache et Romain Zerbib (dir.), <i>Former à l'ère de l'IA. Gouvernance, pédagogie, transformations</i> , EMS Éditions, coll. « Questions de société », 2026	Texte pour le chapitre de Lucie Dhorne ; sommaire pour le reste	Ouvrage collectif sur les institutions de formation. Les chapitres sur le déploiement dans les établissements et sur les défis éthiques n'ont pas été lus au-delà de leur titre	5, 6
Antoine Blondelle et Pierre Giorgini, <i>Intelligence artificielle et éducation. Un double défi</i> , Hermann, 2025	Texte	Utile pour penser la formation des équipes. Le sujet est l'éducation, pas les ESSMS	6
Johann Jung et Guillaume Gillet (dir.), <i>Subjectivités et environnements numériques. Écrans, réseaux sociaux, jeux vidéo, intelligences artificielles</i> , Dunod, coll. Univers Psy, 2026. Chapitre 2 d'Elsa Godart	Texte	Éclaire la place d'un outil conversationnel dans la relation, du côté des personnes accompagnées. Lecture psychanalytique, pas un guide de pratique	1
Jean-René Loubat, <i>Élaborer un projet d'établissement ou de structure en action sociale et médico-sociale</i> , Dunod, coll. « Guides Santé Social », 4e éd., 2019	Page	Guide de méthode pour cadres. Il précède le décret de 2024 sur le projet d'établissement et l'IA générative : à lire pour la démarche, pas pour le droit en vigueur	2

Articles et chapitres

Référence	Consulté	Commentaire	Chapitres
Didier Dubasque, « Intelligence artificielle, algorithmes et travail social : entre promesses, risques et vigilance éthique », <i>Vie sociale</i> , 2025/4, n° 52, p. 57-71	Texte	Cadre général du numéro. Décrit des usages déjà présents sans décision institutionnelle	Ouverture, 1, 2, 3, 4, 6
Didier Dubasque, « IA, éthique et travail social : enjeux et perspectives », <i>Pensée plurielle</i> , 2025/1, n° 61, p. 21-33	Texte	Insiste sur les effets des écrits et des saisies sur la vie des personnes	6
Roland Janvier, « Quels rapports d'usage face à l'avènement de l'IA ? », <i>Vie sociale</i> , 2025/4, n° 52, p. 13-27	Texte	Interroge l'usage plutôt que l'outil	1, 6
LaborIA, Anne-Sophie Maillot, Stéphanie Hemairia Clerc, Laurence Mari et Yann Ferguson, « Intelligence artificielle et travail social, une ressource au service des professionnels ? », <i>Vie sociale</i> , 2025/4, n° 52, p. 29-43	Texte	Typologie issue de la recherche-action LaborIA / DGCS	Ouverture, 1, 4
Yann Regard, « L'intelligence artificielle dans la formation des travailleurs sociaux : entre opportunités, limites et vigilance éthique », <i>Vie sociale</i> , 2025/4, n° 52, p. 93-110	Texte	Formation initiale et vigilance éthique	6
Joël Riou, « L'IA au service de l'assistant de service social du travail », <i>Vie sociale</i> , 2025/4, n° 52, p. 73-91	Texte	Pratique professionnelle en entreprise, hors ESSMS	1, 4
Anna Rurka, « L'intelligence artificielle et le travail social : enjeux démocratiques, éthiques et épistémologiques », <i>Vie sociale</i> , 2025/4, n° 52, p. 111-123	Texte	Enjeux démocratiques et épistémologiques	2, 4, 6

Référence	Consulté	Commentaire	Chapitres
Serge Tisseron, « Apprendre l'IA, avec l'IA et de l'IA », <i>Pensée plurielle</i> , 2025/1, n° 61, p. 11-20	Texte	Risque de désapprentissage pour les personnes peu à l'aise avec l'écrit	6
Thierry Ménissier, « L'éthique peut-elle venir au secours du travail social assisté par l'IA ? », <i>Pensée plurielle</i> , 2025/1, n° 61, p. 35-49	Texte	Éthique des concepteurs jugée « nécessaire mais structurellement insuffisante », plaider pour une conception participative	2
P. Plantard, V. Le Chêne, L. Mell, L. Jolivet, T. Salaün, X. Blin et G. Yan, « Numérique et médico-social : entre institutionnalisation et invisibilisation », <i>Pensée plurielle</i> , 2025/1, n° 61, p. 51-64	Texte	Seul article du dossier centré sur le numérique en médico-social	1, 5
Yann Ferguson, « Robbie, Gloria et les travailleurs sociaux : le temps de la dispute », <i>Pensée plurielle</i> , 2025/1, n° 61, p. 65-79	Texte	Groupe de professionnel·les très intéressé par le sujet, donc non représentatif. Usages pour des synthèses, des courriels et des rapports	1, 6
Florence Sèdes, « Intelligence artificielle en santé : l'hôpital virtuel et la gouvernance éthique des données », <i>Droit, Santé et Société</i> , 2026/1-2, vol. 13, p. 14-19	Texte	Responsabilité du praticien et de l'établissement. Le périmètre est sanitaire	1, 3

Guides, études et publications d'autorités

Référence	Consulté	Commentaire	Chapitres
Haute Autorité de santé, <i>Premières clefs d'usage de l'IA générative en santé dans les secteurs sanitaire, social et médico-social</i> , décision n° 2025.0238/DC/MNS du 23 octobre 2025	Texte	Premier texte de la HAS adressé aux ESSMS sur l'IA. Quatre lignes directrices : apprendre, vérifier, estimer, communiquer	Ouverture, 1, 3, 6, 7
Haute Autorité de santé, <i>Technologies numériques et systèmes d'IA à usage professionnel</i> , mis à jour le 3 mars 2026	Page	Cadre de confiance en trois axes. Les critères numériques cités relèvent de la certification des établissements de santé, pas du Manuel ESSMS. La page annonçait des recommandations pour début 2026 : leur parution n'a pas été vérifiée	5, 7
Anesm (aujourd'hui HAS), <i>Élaboration, rédaction et animation du projet d'établissement ou de service</i> , recommandation de bonne pratique, 2010	Page	Méthode pour les établissements relevant de l'article L. 312-1 du CASF. Antérieure au décret de 2024 : à confronter au droit en vigueur	2
ANAP, <i>Déployer l'intelligence artificielle en toute confiance</i> , 2025	Page	Guide pour le sanitaire et le médico-social, cité par le Manuel de la HAS. Texte non ouvert pour ce livre	4, 5
ANAP avec l'Afnor, <i>Décrypter l'IA Act pour déployer l'intelligence artificielle en sécurité</i> , 2025	Page	Check-list en quatre temps, rôles de fournisseur et de déployeur. Texte non ouvert. Les exemples visent surtout l'hôpital	3
ANAP, <i>Modèle de charte IA pour les établissements</i> , 2026	Page	Modèle conçu pour les établissements de santé. Repère externe, à lire avec cette réserve. Ce livre ne le reprend pas	4

Textes de référence

- Règlement (UE) 2024/1689 du 13 juin 2024 (règlement sur l'intelligence artificielle), version consolidée au 27 juillet 2026, et règlement (UE) 2026/1744 du 8 juillet 2026.
- Règlement (UE) 2016/679 (règlement général sur la protection des données).
- Haute Autorité de santé, *Manuel d'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux*, actualisé le 8 juillet 2025.
- Code de l'action sociale et des familles : articles L. 311-3, L. 311-6, L. 311-8, L. 331-8-1, L. 411-3, R. 331-10, D. 311-38-3 et D. 311-38-4.
- Code pénal, articles 226-13 et 226-14 ; Code de la santé publique, article L. 1110-4 ; Code du travail, articles L. 1321-4, L. 2312-8 et L. 2312-38.

À propos de l'auteur

Jean-Philippe Fournier tient à une conviction : la technologie doit servir le lien, non le contrôle. Elle lui vient de loin. Il a grandi dans un environnement profondément social, aux côtés d'un frère autiste et d'une mère éducatrice spécialisée en IME. Il y a très tôt compris la valeur du lien et de l'écoute, et ce que la créativité peut ouvrir quand il s'agit d'inclure.

Entrepreneur autodidacte, il explore depuis plus de dix-huit ans les ponts entre création, technologie et humanisme. Une agence de communication et de conception textile, un outil d'apprentissage artistique assisté par IA : chaque projet a été un terrain d'expérience, pour comprendre comment une idée devient une structure, et un geste un système.

L'IA l'attire, et il la prend au sérieux. Il la pense, la teste, l'expérimente, puis met ce qu'il en apprend au service de celles et ceux qui accompagnent. À Champ Social, structure d'édition, de formation et d'évaluation basée à Nîmes, il conçoit depuis septembre 2025 des solutions numériques pour les acteurs de l'inclusion, au sein de Champ Social Numérique, et coordonne des formations. Son fil est simple : utiliser les outils pour libérer du temps humain, jamais pour le remplacer. Ce livre en est une étape.

Table des matières

Préface	5
Remerciements	7
Comment ce livre a été fait	9
Ouverture. Des usages déjà là, un cadre à construire	11
Partie 1. Comprendre	15
Chapitre 1. L'IA est déjà dans les équipes	17
Partie 2. Fonder	25
Chapitre 2. La charte naît du projet d'établissement	27
Chapitre 3. Le cadre juridique utile	37
Partie 3. Construire	49
Chapitre 4. Des usages à la charte	51
Chapitre 5. Gouverner, valider, réviser	59
Partie 4. Faire vivre et démontrer	69
Chapitre 6. Pratiques professionnelles et formation	71
Chapitre 7. Ce que l'évaluation HAS va regarder	81
Conclusion. Feuille de route sur 12 mois	91
Annexes	97
Annexe 1. Fiche de repérage des usages	97
Annexe 2. Les cinq niveaux de la matrice des usages	98
Annexe 3. Les rubriques de la charte sous forme de questions	99
Annexe 4. Tableau des rôles et registre allégé des outils	99
Annexe 5. Checklist de relecture d'un écrit produit avec un outil ..	100

Annexe 6. Grille d'auto-évaluation « stratégie numérique et IA » . .	101
Annexe 7. Lexique	104
Bibliographie commentée	109
À propos de l'auteur	115

Que fait-on de l'IA dans notre établissement, et qui en décide ?

Dans les ESSMS, des professionnel·les utilisent déjà l'intelligence artificielle pour rédiger, synthétiser ou préparer un courrier. Le cadre collectif, lui, reste à construire.

Ce livre part des usages réels et les relie au projet d'établissement et de service. Il présente le cadre juridique utile, puis traite la gouvernance, les pratiques professionnelles et la préparation à l'évaluation de la HAS.

Il ne propose pas de charte à recopier. Il donne une méthode, des questions à poser avec les équipes et des outils à remplir ensemble, avec une feuille de route sur douze mois. Chaque chapitre s'ouvre sur une situation fictive et se lit seul.

Jean-Philippe Fournier est Responsable Champ Social Numérique à Champ Social. Il conçoit et coordonne les formations consacrées à l'IA pour les professionnel·les du secteur social et médico-social.



[INFO MANQUANTE : ISBN
et code-barres à insérer]